5 minutes éternelles



N°34- Eloul-Tishri 5774

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
15 Eloul 5773 - 14 Tishrei 5774

Au sommaire :

- Halakha :
  - **Mekhin et Eirouv Tavshilin** 16 au 24 Eloul
  - **Rosh Hashana** 25 Eloul au 2 Tishrei
  - **Les 10 jours de Teshouva** 3 au 9 Tishrei
  - **Souccot** 10 au 14 Tishrei

- Moussar :
  - **Rosh Hashana** 15 Eloul au 2 Tishrei
  - **Réprimande du *Hayé Adam*** 3 au 9 Tishrei
  - **Parashat Hashavoua** toutes les semaines
  - ***Simanim* de Rosh Hashana** en fin de livret

© 2013 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

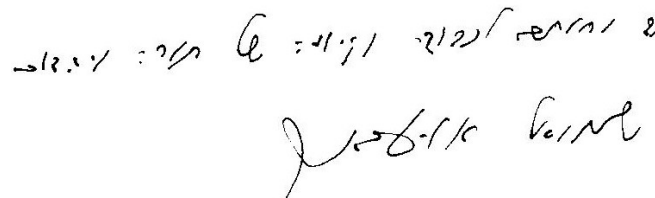
Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

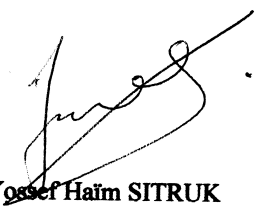
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine

email : grandrabbinsitruk@gmail.com

Introduction

לְדָוִד ה' אוֹרִי וְיִשְׁעִי מִמִּי אִירָא

Pour David. Hashem est ma lumière et mon salut:
de qui aurais-je peur?!

D'ici 15 jours, nous entrerons dans le mois de Tishrei. Dans *Melakhim* [I 8:2], ce mois est appelé *Yéra'h haEitanim* – **le mois des forts**. La *Guemara* explique ce nom par le fait que Tishrei est un mois '**fort** en Mitsvot', qui **renforcent** l'homme et le rapprochent d'Hashem [Cf. *Metsoudot*, *Ibid.*]. Qu'il s'agisse des jours redoutables –*Rosh Hashana* et *Kippour*– ou des jours de joie –*Souccot* et *Sim'hat Torah*–, toutes les fêtes de Tishrei convergent vers un seul but: **la *Teshouva*** – *le repentir*, qu'il serait plus juste de traduire par **le retour**. [L'exergue est ainsi mis sur le retour à Hashem, à la vraie vie, plutôt que sur le regret de la faute uniquement.]

Le verset cité est issu du *Tehilim* ch.27 que nous disons chaque matin après la prière, durant le mois de Eloul. Le Midrash commente: '***Ori*** –ma lumière– ***à Rosh Hashana***. Et ***Yish'i*** –mon salut– ***à Yom Kippour***.'

Rav Haïm Friedlander zatsal explique: Rosh Hashana est le jour du jugement annuel, dans lequel Hashem dresse le bilan de chacun, en analysant au cas par cas s'il mérite un nouveau tour de calendrier, selon le programme divin à partir duquel le monde a été créé. Plus nos actions et résolutions concorderont avec ce programme, plus nous augmenterons nos chances de réussir ce bilan. Or, le fil conducteur de ce programme est **le dévoilement de la majesté d'Hashem dans le monde**. Nous expliquerons amplement que le Shofar et toutes nos prières de Rosh Hashana consistent à déclarer qu'Hashem est le roi du monde, en L'implorant de dévoiler Sa royauté prochainement. Ainsi, '*Hashem est ma lumière, à Rosh Hashana*' signifie: '***Lorsque Ta gloire, Hashem, est la motivation de mes actes... de qui aurais-je peur?!***'

Cependant, que feront la plupart d'entre-nous qui ne sommes malheureusement pas toujours motivés par des pensées aussi nobles

durant l'année? '**Si**, *Has Véshalom*, **Hashem n'a pas été ma lumière, comment n'aurais-je pas peur?**' Par quel mérite pourrons-nous mériter une nouvelle année sereine? ***Yihsh'i, ma sauvegarde, c'est Yom Kippour!*** Le verset dit [*Yeshayahou* 55:6]: דִּרְשׁוּ ה' בְּהִמָּצְאוֹ קְרָאֻהוּ בִּהְיוֹתוֹ קָרוֹב - ***Cherchez Hashem pendant qu'Il est accessible!*** *Appelez-Le tandis qu'Il est proche!* – Nos Maîtres commentent: **il s'agit là des 10 jours de *Teshouva*** – qui séparent Rosh Hashana de Kippour. [*Rosh Hashana* 18A] Hashem tend Sa main à chacun durant ces jours: il n'y a qu'à la saisir, réaliser que ce monde a un but, un sens, et commencer à vivre selon cette conviction! Ainsi, '***Hashem est ma lumière et ma sauvegarde, de qui aurais-je peur?***'

Une fois nos objectifs recadrés, nous serons aptes à nous rééduquer à vivre la proximité avec Hashem et ses Mitsvot, dans la ***Soucca***! Ainsi, le *Tehilim* cité continue: כִּי יִצְפְּנֵנִי בְּסֻכֹּה בְּיוֹם רָעָה יַסְתִּרֵנִי בְּסֵתֶר אָהֳלוֹ בְּצוּר יְרוֹמְמֵנִי - *Car, au jour du malheur, Il m'abritera sous Son pavillon* **–Sa *Soucca*–**, *Il me cachera dans la retraite de Sa tente, Il me fera monter sur un rocher.* [*Tehilim Ibid.*] Mais laissons l'approfondissement de ce sujet pour la dernière partie du livret, à l'approche de Souccot.

Un mois d'étude chargé nous attend... Un grand nombre de sujets de Halakha à traiter, avec une singularité pour cette année: Rosh Hashana tombe un mercredi soir. Soit, le Shabbat *Shouva* suivra directement les 2 jours de Rosh Hashana, impliquant des lois particulières quant à la préparation du Shabbat pendant le 2e jour de fête, ainsi que les lois du *Erouv Tavshilin*. Pour nos lecteurs français, cette configuration se reproduira pour les 2 jours de fête de *Souccot*, puis de *Shemini Atseret*. Nous entamerons demain la Halakha par ce sujet.

Etant limités dans le temps, nous n'aborderons que quelques points urgents de ces lois, en expliquant brièvement leur principe. Ceux qui désirent approfondir davantage ce sujet pourront se référer au ***'5 minutes éternelles'*** de Eloul 5771. [*Il nous reste quelques exemplaires en archives, que nous serons ravis de vous faire parvenir sur simple demande!*]

Halakha: Mekhin

1. Durant les 40 ans de traversée du désert, nos ancêtres se nourrissaient de manne qui leur tombait du ciel. Cette manne devait être ramassée selon quelques règles. Il était notamment interdit d'en récolter une quantité supérieure aux besoins d'une journée. Cette restriction avait pour but d'inculquer aux Bnei Israël le *Bita'hon Bashem* – la confiance en Hashem qui dispense chaque jour sa subsistance à chacun. Par ailleurs, le vendredi une double-part devait être collectée, car la manne ne tombait pas le Shabbat. Ainsi, la Torah ordonne: **וְהָיָה בַּיּוֹם הַשִּׁשִּׁי וְהֵכִינוּ אֵת אֲשֶׁר יָבִיאוּ וְהָיָה מִשְׁנֶה עַל אֲשֶׁר יִלְקְטוּ יוֹם יוֹם** – *Le 6e jour,* ***ils prépareront ce dont ils auront besoin****, et récolteront le double de leur ration journalière.* Nos Maîtres déduisent 2 enseignements, encore en vigueur aujourd'hui: **1°)** la Mitsva de préparer les repas du Shabbat depuis la veille, tôt le matin, si ce jour est '*Hol* – profane. **2°)** l'interdit de faire pendant Shabbat les préparatifs de la semaine, même si l'action est en elle-même permise Shabbat. Par ex. celui qui voyage à la sortie du Shabbat ne doit pas faire sa valise pendant Shabbat. Cet interdit est appelé **l'interdit de *Mekhin* – préparer.**

2. Par extension, il est aussi interdit de préparer d'un jour de *Yom Tov* pour un jour de *'Hol*, **ni même d'un jour de *Yom Tov* pour un jour de Shabbat**. Soit, si *Yom Tov* tombe un vendredi, il est **théoriquement** interdit de cuisiner du *Yom Tov* pour Shabbat, ni même de laver la vaisselle. **Concrètement**, il existe quelques moyens de contourner cet interdit. Notamment, en préparant un *Erouv Tavshilin* depuis avant le *Yom Tov*, comme nous l'apprendrons.

3. Cet interdit s'applique encore lorsque nous célébrons 2 jours de *Yom Tov* suivis – à Rosh Hashana, ou pour les fêtes célébrées en dehors d'Israël. Il est interdit de faire les préparatifs du 2e jour durant le premier. Cela provient du fait que le 1er jour de fête uniquement est imposé par la Torah, alors que le second n'est que d'ordre rabbinique, comme nous l'expliquerons demain.

Moussar : Rosh Hashana

22/08/13

Introduisons l'arrivée des nombreuses fêtes de Tishrei par une notion générale concernant toutes les fêtes juives.

Lorsque la Torah ou nos Maîtres nous enjoignent de célébrer une fête, la célébration ne consiste pas uniquement à commémorer un fait marquant passé, mais **à revivre concrètement cet évènement**. Dans son livre *Derekh Hashem*, le Ram'hal explique qu'Hashem a établi un ordre dans le monde en vertu duquel Ses conduites évoluent selon le moment. Tantôt, Il est clément et miséricordieux; tantôt, Il Se montre plus sévère, rigoureux. Lorsqu'à une date précise, Hashem a dévoilé une conduite singulière, cette date devient dès lors propice à ce que l'on puisse jouir de nouveau de cette même révélation, **parce qu'Hashem adopte à nouveau cette conduite à cette période**. Seule différence: lors de l'événement originel, c'est Hashem qui s'est 'rapproché' de nous et a éveillé de Lui-même cette conduite; tandis qu'aux périodes suivantes, **c'est à nous de désirer à nouveau cette proximité** pour en jouir.

Par ex. le 15 Nissan 2448, Hashem fit sortir les Bnei Israël d'Egypte. A cette occasion, Il dévoila Sa suprématie sur tout l'univers, ainsi qu'un amour profond pour Son peuple, un désir de l'élever. Puisque la Torah a prescrit de célébrer cet évènement, cette date est dès lors propice à inculquer à nos cœurs la *Emouna*, ou même à mettre enfin un terme à cet exil si long, à condition de le désirer sincèrement. Shavouot, le 6 Sivan, est la date à laquelle Hashem nous donna la Torah. Selon nos efforts à éveiller en nos cœurs le désir de pénétrer les profondeurs de la Torah, Hashem 'donne' à nouveau à chacun la Torah à cette date, en lui permettant de jouir désormais d'une réussite spéciale dans l'étude.

C'est aussi la raison pour laquelle le 10 Tishrei est un jour propice pour obtenir le pardon des fautes, car c'est à cette date qu'Hashem renouvela le pacte avec les Bnei Israël après la faute du veau d'or, en donnant les secondes *Lou'hot haBrit* – les Tables de la loi.

Selon ce principe, Rosh Hashana –le nouvel an juif– est bien plus qu'une simple festivité en l'honneur du nouvel an...

Halakha: Mekhin

1. Quelle que soit la fête juive, la Torah n'enjoint jamais de s'abstenir de travailler durant plus d'un jour de fête. Lorsque nous célébrons 2 jours, **ce 2e jour est d'ordre rabbinique**. Par ex. à Rosh Hashana, la Torah n'impose de célébrer que le 1er Tishrei. Toutefois, nos Maîtres ont prescrit de fêter aussi le 2 Tishrei, comme nous l'expliquerons dans la partie Moussar [1 et 2 Tishrei]. Il s'avère de ce fait que **du point de vue de la Torah**, le 2e jour de fête est un jour profane; il est par conséquent **interdit de préparer le nécessaire du 2e jour durant le premier**, car nos Maîtres n'ont pas la capacité de lever un interdit explicite de la Torah.

2. **Application:** après le repas de midi du 1er jour de Rosh Hashana, il est interdit de faire la vaisselle en vue du repas du soir suivant [le nouveau jour débute en effet le soir]. Idem à Souccot pour les habitants de France: il sera interdit de cuisiner ou de préparer le repas du 2e soir durant l'après-midi du 1er jour de fête.

3. Reste à préciser le type d'action qui entre dans le cadre de l'interdit de *Mekhin*. Certaines actions considérées comme bénignes peuvent en effet être réalisées sans équivoque du 1er jour de fête pour le 2nd – par ex. un déplacement d'objets d'une pièce à l'autre. Commençons par un axiome fondamental: **tout préparatif qui requiert de faire l'un des 39 travaux-type interdits à Shabbat ne peut pas être réalisé d'un jour de *Yom Tov* à l'autre**. Soit, on ne pourra en aucun cas manipuler un feu, cuisiner, transporter un objet en passant par le domaine public, si on réalise ces actions **dans le seul but** d'en profiter pour le 2e jour de fête.

***Pour** aller plus loin...* On a tendance à affirmer qu'il est permis de cuisiner ou porter à *Yom Tov*. Cette déclaration n'est pas exacte. A *Yom Tov* comme à Shabbat, **tous les 39 travaux-types sont interdits**. A la seule différence que la Torah a donné une dérogation pour les besoins du jour de fête, tels que préparer les repas, s'éclairer, etc. Sorti de ce cadre, **l'interdit revient dans toute sa rigueur**.

La première *Mitsva* de notre Parasha est celle des ***Bikourim*** – les prémices. A l'époque du *Beit Hamikdash*, il fallait chaque année y apporter les *Bikourim* des 7 espèces. Puis lorsqu'on se tenait devant le *Mizbéa'h* –l'autel–, il fallait réciter le texte de notre *Parasha*: **אֲרַמִּי אֹבֵד אָבִי וַיֵּרֶד מִצְרַיְמָה** – *L'Araméen* [Lavan] *voulut faire périr mon ancêtre* [Yaacov]...Le but de cette déclaration est de rappeler toutes les bontés d'Hashem envers les Bnei Israël, depuis leur état embryonnaire, jusqu'au don de la terre d'Israël.

Remarquons néanmoins que l'on mentionne le sauvetage de Yaacov des mains de Lavan et non celui des griffes d'Essav, qui semble pourtant bien plus grand et menaçant que le premier. Pourquoi?

Rav Katriel Auerbach zatsal propose une réponse percutante. La haine qu'Essav voue à Yaacov provient du fait que ce dernier lui ait subtilisé les bénédictions d'Itzhak. Puisque cette haine a une cause, elle peut s'estomper un jour, lorsque le mobile de l'acte aura disparu. Par contre, l'animosité de Lavan est gratuite. Il est à la fois l'oncle de Yaacov et son beau-père. Et par-dessus le marché, Yaacov a travaillé pour lui avec un dévouement et une sincérité hors du commun. Et tout cela ne l'a pas retenu dans sa volonté d'exterminer Yaacov, ses femmes et ses enfants – qui n'étaient autres que ses filles et ses petits-enfants! Puisque cette haine est rivée contre l'être lui-même et non ses actes, elle n'est pas vouée à disparaître un jour. Elle est d'autant plus dangereuse que l'ennemi est constamment à l'affut pour nuire, par tous les moyens, et elle nécessite une providence plus intense. La Torah considère donc que le bienfait d'Hashem de nous protéger de Lavan est plus grand que celui des griffes d'Essav.

Ce message est saisissant par son actualité! Quoi que le peuple juif fasse, il est toujours critiqué, parce qu'il est profondément haï. Il n'a pas l'opportunité de convaincre avec des arguments les plus logiques soient-ils. Notre unique atout est de nous vouer et dévouer à Hashem, qui nous dirige à travers les écueils et les tempêtes de la malveillance des nations.

Halakha: Mekhin

Question: Avant Rosh Hashana, Léa a préparé la soupe du 2e soir et l'a congelée. Peut-elle la sortir du congélateur durant l'après-midi du 1er jour et la réchauffer pour le soir?

Réponse: Elle a le droit de la sortir du congélateur si elle veille à ce que la soupe décongèle partiellement avant la tombée de la nuit suivante. Par contre, il est interdit de réchauffer la soupe jusqu'à la tombée de la nuit, soit 24 min. après le coucher du soleil.

Explications: a. L'interdit de *Mevashel* –cuire un aliment à Shabbat–, implique aussi de ne pas réchauffer un liquide froid, même s'il est déjà cuit. Il est de ce fait **interdit de réchauffer** la soupe durant le 1er jour de *Yom Tov* lorsque l'on prévoit de ne la consommer que le soir suivant, comme nous l'apprenions hier.

b. L'interdit de *Mekhin* implique aussi de ne pas préparer le nécessaire du 2e jour pendant le 1er, même si l'action n'est pas intrinsèquement interdite à Shabbat. Le Rama [ch.667] évoque notamment l'interdit de **dresser la table** d'un jour de fête à l'autre. Ou encore, l'interdit de laver la vaisselle [ch.323 §6]. Toutefois, les décisionnaires permettent de sortir un plat du congélateur pour le 2e soir, car l'action de déplacer un objet d'un endroit à l'autre est bénigne, et n'entre pas dans le cadre de l'interdit de *Mekhin*. On veillera juste à ce que la soupe puisse théoriquement être consommable durant ce 1er jour.

c. *Pour aller plus loin...* Le *'Hayé Adam* explicite 4 conditions pour permettre une action d'un jour de *Yom Tov* pour le 2nd: **1°)** qu'elle **ne soit pas dérivée d'un travail-type**. **2°)** qu'il soit **potentiellement possible d'en profiter** durant le 1er jour de fête. **3°)** Que l'**intention** ne soit **pas de gagner du temps** pour le soir suivant, **mais** parce qu'il sera **techniquement difficile** de la réaliser plus tard. **4°)** Que l'on fasse cette action **pour une Mitsva** – telle que le repas de fête.

d. S'il s'agit d'un plat cuit **solide**, il est permis de le poser sur un feu **déjà allumé**, en veillant à remplir les 4 conditions citées. [On n'augmentera pas de feu existant pour chauffer ce plat!]

הַיּוֹם הֲרַת עוֹלָם, הַיּוֹם יַעֲמִיד בְּמִשְׁפָּט כָּל יְצוּרֵי עוֹלָם, אִם כְּבָנִים אִם כַּעֲבָדִים.
אִם כְּבָנִים, רַחֲמֵנוּ כְּרַחֵם אָב עַל בָּנִים. אִם כַּעֲבָדִים, עֵינֵינוּ לְךָ תְּלוּיוֹת עַד שֶׁתְּחָנְנֵנוּ וְתוֹצִיא לָאוֹר מִשְׁפָּטֵנוּ הַיּוֹם, קָדוֹשׁ

Aujourd'hui, c'est la naissance du monde. Aujourd'hui, toutes les créatures du monde comparaîtront devant Lui en jugement, qu'il s'agisse de Ses enfants ou de Ses sujets.
Si Tu nous considères comme Tes enfants, Aies pitié de nous, comme un père éveille sa miséricorde sur ses enfants,
Et si Tu nous considères comme Tes serviteurs, nos yeux sont rivés vers Toi, jusqu'à ce que Tu nous gracies, et prononces notre verdict avec clairvoyance aujourd'hui, Toi qui est saint!

Le point culminant de *Rosh Hashana* est la prière de *Moussaf*, durant laquelle nous sonnons le *Shofar*. C'est à ce moment que le peuple d'Israël donne le feu vert au tribunal céleste pour juger le monde entier [*Sia'h Itshak*], et nous implorons alors la miséricorde d'Hashem par 3 *Berakhot* – *Malkhouyot*, *Zikhronot* et *Shofarot*.

Avant d'analyser quelques séquences de ce *Moussaf*, expliquons la singularité de la fête de Rosh Hashana.

Dans la prière citée –récitée après le *Shofar* du *Moussaf*– nous évoquons que le jour de la création du monde est un jour de jugement. D'où une 1ère question: pourquoi le nouvel an implique-t-il ce jugement?

De plus, un bref survol des prières de *Rosh Hashana* met en évidence que le fil directeur de nos requêtes en ce jour est le dévoilement de **la *Malkhout* d'Hashem** – Sa royauté. Même lorsque nous Lui demandons la vie, nous l'invoquons ***Lémaanakh Elohim Haïm – pour Ton honneur, Maître de la vie***. Soit: «Nous Te demandons de nous faire vivre parce que **notre vie concourt à Ta gloire**». Pourquoi exprimons-nous nos demandes ainsi? Ne pouvions-nous pas l'implorer de nous accorder la vie directement, autant que nous le faisons durant l'année?

Sans oublier la célèbre question: n'était-il pas plus juste de célébrer Kippour **avant** Rosh Hashana, afin de nous faire pardonner nos fautes **avant** de nous juger?

• L'allumage des bougies pendant *Yom Tov*

1. Préparation des veilleuses. Il est interdit de préparer les bougies du 2e soir de fête depuis le premier jour. Il faudra attendre la tombée de la nuit pour les préparer – soit 24 minutes après le coucher du soleil.

2. Selon la loi stricte, il n'est pas interdit à *Yom Tov* d'enfiler une mèche dans un flotteur de liège. Néanmoins, il arrive souvent que le trou du flotteur ne soit que prédécoupé. Si c'est le cas, il est **interdit de le perforer en y entrant la mèche**. Il est de ce fait vivement conseillé de préparer toutes les mèches nécessaires avant *Yom Tov* [même celles du Shabbat!]. Si on ne les a pas préparées et que l'on se retrouve devant un tel flotteur, réutilisez les flotteurs du 1er jour.

3. Mises en garde pour celles qui allument des bougies de cire. On ne **chauffera pas le dessous de la bougie** pour la fixer au bougeoir. En effet, un des 39 travaux-type du Shabbat est ***Mémare'ah*** – étaler. On transgresse cet interdit lorsqu'on étale toutes sortes de pâtes ou de crème en une pellicule fine. Pour la bougie aussi, si l'on étale avec les doigts la cire chauffée pour aplanir le bas de la bougie, on transgresse cet interdit. Et si on la chauffe sans étaler avec les doigts, on transgresse quand même un interdit *Dérabanan*. [Cf. *Mishna Beroura* ch.514 §18]

4. On n'aplanira pas non plus la bougie en la coupant avec un couteau, à cause de l'interdit de ***Méhatekh*** – couper à une mesure précise.

5. Pour fixer la bougie au bougeoir, on peut l'enfoncer fortement, ou encore, la caller dans le bougeoir avec une allumette. [**Attention:** il ne faudra pas couper une allumette à la juste taille requise.]

6. Si on a besoin de retirer la cire qui a coulé dans le bougeoir, on ne pourra **pas la fondre en le trempant dans de l'eau chaude**. On la grattera avec un couteau au-dessus de la poubelle afin de ne pas avoir à déplacer les résidus de cire ensuite [à cause de l'interdit de *Mouktsé*].

Moussar : Rosh Hashana

25/08/13

Nous avons évoqué que Rosh Hashana est **l'anniversaire de la création du monde**, qu'il est **un jour de jugement**, durant lequel nous implorons **le dévoilement de Sa *Malkhout* – Sa royauté**. Certes, Hashem nous juge et établit notre capital de vie, santé, abondance, paix etc., mais nous n'exprimons nos requêtes **que dans le cadre du dévoilement de Sa royauté**. Plus encore, nous sommes tous convaincus de notre devoir de faire *Teshouva* durant ces jours, mais **omettons de nous repentir sur nos fautes** dans nos prières; la Torah n'a prescrit Yom Kippour qu'après Rosh Hashana! En quoi tous ces points évoqués sont-ils **intrinsèquement** liés?

Un premier axiome semble émerger: Rosh Hashana est un moment de remise des pendules à l'heure, durant lequel Hashem attend de nous une ***Teshouva* de fond**, en acceptant **de porter le *Ol Malkhout Shamaïm* – le joug de Sa royauté**. Notre soumission à Sa royauté est l'unique moyen pour sortir quittes de ce jugement, et mériter de ce fait la vie, sans même avoir besoin d'expliciter la requête. Seulement après avoir consolidé ce fondement, il devient possible et nécessaire de faire *Teshouva* sur chacun de nos faux pas durant l'année écoulée, comme nous le faisons à Kippour.

Reste à expliquer pourquoi la date anniversaire du monde implique ce moment de bilan. Nous rapportions jeudi dernier que la célébration des fêtes juives ne consiste pas uniquement à commémorer un fait marquant passé, mais **à revivre concrètement cet évènement**, car Hashem adopte à cette date les mêmes conduites qu'Il dévoila lors de l'évènement. Or, la date du 1er Tishrei est celle de la création du monde, monde qu'Hashem a créé afin d'y dévoiler Sa *Malkhout* – Sa majesté. Cela implique qu'à chaque 1er Tishrei, Hashem 'crée' de nouveau le monde, c.-à-d. qu'Il relance un nouveau tour de calendrier, dans ce même but. A la seule différence qu'au le premier tour de calendrier, Hashem **offrit** à l'homme la vie pour participer au programme divin. Tandis que pour les tours suivants, l'homme doit **prouver l'intérêt** de sa participation...

A suivre...

Lun. 20 Eloul 5773 **Halakha: Erouv Tavshilin**

• Qu'est-ce qu'un *Erouv Tavshilin* ?

1. Comme nous l'apprenions, l'interdit de *Mekhin* implique de ne pas réaliser pendant *Yom Tov* les préparatifs d'un autre jour de fête, ni ceux du Shabbat. Or, cet interdit est très incommodant lorsqu'il s'agit d'un *Yom Tov* qui précède un Shabbat; à la différence des 2 jours de *Yom Tov* qui se suivent, il n'est en effet pas possible de cuisiner ou allumer des bougies lorsque Shabbat entre! Nos Maîtres ont de ce fait proposé une solution : préparer avant l'entrée du *Yom Tov* un *Erouv Tavshilin*, qui **symbolise le début des préparatifs du Shabbat** qui suivra le *Yom Tov*. Ce *Erouv* exprime en quelque sorte que nous n'osons pas profaner et 'humilier' la solennité de la fête aux dépens du Shabbat, mais ne faisons qu'achever les préparatifs débutés avant la fête.

Pour** aller plus loin...* Bien que l'interdit de *Mekhin* soit prescrit par la Torah, la plupart des préparatifs réalisés à *Yom Tov* pour le Shabbat **ne sont que d'ordre rabbinique**, particulièrement lorsqu'il s'agit de 2 jours de *Yom Tov* qui précèdent le Shabbat. Ainsi, nos Maîtres qui ont décrété cet interdit ont le pouvoir de le lever à leur guise. D'autant plus que la raison du décret est ainsi résolue: selon le Raavad, *Erouv Tavshilin* signifie '*le plat qui mélange*'; en **mélangeant les préparatifs** du *Yom Tov* et du Shabbat depuis la veille de fête, on montre que **l'ensemble des prochains jours a la même solennité**. [Pour mieux comprendre le principe, conférez-vous au n°10 du '5 minutes éternelles***', de Eloul 5771.]

2. Le *Erouv Tavshilin* ne permet que les préparatifs réalisés **durant le jour du *Yom Tov* qui précède le Shabbat**. A exclure:

1°) Le *Erouv* ne permet pas de cuisiner du 1er jour de *Yom Tov* au 2nd.

2°) Dans la configuration de cette année où 2 jours de fête précèdent au Shabbat, **on ne pourra pas faire les préparatifs du Shabbat depuis le 1er jour de *Yom Tov***.

Le 1er Tishrei du monde, en l'an 1, Hashem créa le monde dans le but d'y dévoiler Sa *Malkhout* –royauté–, selon un programme précis [Cf. ***'5 minutes éternelles'*** n°29]. **Tout** ce qui fut créé avait forcément une place à prendre dans ce dévoilement. De la même manière, au 1er Tishrei de chaque nouvelle année, Hashem 'crée' à nouveau le monde, c.-à-d. qu'Il le relance pour un nouveau tour de calendrier, afin qu'il continue sa progression vers le dévoilement de Sa *Malkhout*.

Par définition, toute créature ne peut mériter de prendre place dans cette nouvelle création **que si elle a un rôle concret à jouer dans la réalisation du programme. Autrement, elle n'a rien à y faire!** De ce fait, la seule chose qui puisse améliorer la condition de l'homme en ce jour est précisément **d'intégrer que le monde à un but,** le dévoilement de la *Malkhout* d'Hashem, en priant notamment pour qu'il soit réalisé prochainement. S'il parvient à recadrer son objectif, il ne pourra qu'obtenir la vie et le nécessaire pour remplir pleinement son rôle.

Précisons qu'espérer le dévoilement de la royauté d'Hashem ne consiste pas qu'à le demander dans nos prières, mais implique d'abord un travail sur nous, en domptant notre instinct coquin pour accomplir les M*itsvot* d'Hashem. Le 1er verset du *Shema* est appelé ***Kabalat Ol Malkhout Shamaïm*** – *l'acceptation du joug de la royauté d'Hashem.* Nous exprimons dans ce verset qu'Hashem est אֶחָד - *Un*. Plusieurs *Sidourim* rapportent que les valeurs numériques des 3 lettres א'ח'ד sont 1, 8, 4, et écrivent qu'il faut penser qu'Hashem est 1, règne sur les 8 –7 cieux et la terre–, aux 4 points cardinaux. Rav Israël Salanter zatsal ajoutait: '***Quand tu fais régner Hashem dans tout l'univers, n'oublie pas de Le faire régner aussi sur toi!'*** Satire sèche, mais bien vraie! On est parfois capable de prier profondément et pleurer même pour qu'Hashem dévoile Sa majesté sur terre, épris de frissons et d'enthousiasme à vivre un monde meilleur, où la spiritualité sera innée... **Mais l'on n'est pas prêt à vaincre ne serait-ce qu'une fois son instinct sincèrement, dans ce monde présent!**

Halakha: Erouv Tavshilin

• Comment fait-on le *Erouv Tavshilin*?

1. Le jour qui précède l'entrée de la fête, on saisit en main un plat cuit et un pain, et on dit la *Berakha*: '*Baroukh ... Asher Kideshanou Bemitsvotav Vetsivanou* ***Al Mitsvat Erouv***'.

Puis on dit:

בְּדֵין עֵירוּבָא יְהֵא שָׁרֵי לָנָא לַאֲפוּיֵי וּלְבַשּׁוּלֵי וּלְאַדְלוּקֵי שְׁרָגָא וּלְמֶעְבַּד כָּל צָרְכָנָא מִיּוֹם טוֹב לַשַּׁבָּת. [בְּעֵרוּב זֶה יִהְיֶה מֻתָּר לָנוּ לֶאֱפוֹת וּלְבַשֵּׁל וּלְהַדְלִיק הַנֵּר וְלַעֲשׂוֹת כָּל צָרְכֵינוּ מִיּוֹם טוֹב לַשַּׁבָּת]

Grâce à ce Erouv, il nous sera permis de faire cuire au four et à la casserole, d'allumer des bougies et de faire tout le nécessaire pour Shabbat depuis Yom Tov.

Celui qui ne comprend pas l'araméen pourra réciter ce texte en français.

2. Quand. A priori, on cuira le plat du *Erouv* à partir du matin qui précède l'entrée de la fête. On tolérera aussi de le cuire et de dire le texte depuis la nuit d'avant. **A postériori**, on s'acquitte de la Mitsva même lorsque l'on fait le *Erouv* plusieurs jours avant la fête.

3. Quel aliment. Dans plusieurs domaines, la Torah considère la cuisson à la casserole comme fondamentalement différente de celle au four. Pour cette raison, on fait le *Erouv* sur **un pain** et **un plat cuit**, afin de symboliser le début des préparatifs de ces 2 types de cuisson. **A posteriori, celui qui n'a pris que le plat s'acquitte**, tandis que celui qui ne prend que le pain ne pourra pas cuisiner.

Puisque le *Erouv* est une préparation **symbolique** du plat du Shabbat, il suffit de **prendre un plat de 27g et 54g de pain**, même si on prévoit de cuisiner pour cent personnes. Néanmoins, comme pour tout objet avec lequel on accomplit une Mitsva, on choisira si possible un pain entier et une belle part de plat raffiné.

A l'époque, on faisait le *Erouv* avec un œuf cuit, parce que c'était presque le seul aliment cuit qui se mangeait avec du pain et ne se détériorait pas jusqu'à Shabbat. A l'ère du réfrigérateur, on préfèrera faire le *Erouv* avec une belle tranche de viande ou de poisson.

[*Hashem* dit :] '*Dites devant Moi à Rosh Hashana des* ***Malkhouyot***, ***Zikhronot***, ***Shofarot*** – des versets de **gloire**, de **remémoration** et qui évoquent le ***Shofar***. *Des* ***Malkhouyot****, afin que vous Me fassiez régner sur vous. Des* ***Zikhronot****, afin que votre souvenir monte devant Moi en bien. Et comment y parvenir ? Grâce au Shofar !*' [*Rosh Hashana* 16A]

En ce premier jour de la nouvelle année, Hashem dresse un bilan complet du monde, et recadre l'objectif pour lequel il a été créé: **le dévoilement de Sa royauté**. Tout élément qui contribue à l'évolution du monde vers cet objectif mérite de repartir pour un nouveau tour de calendrier. Autrement, il n'a concrètement plus sa place.

Afin de nous aider à éveiller en nous le désir de voir la Majesté d'Hashem dévoilée, la Torah a prescrit de sonner du *Shofar* en ce jour. Et pour catalyser son effet, nos Maîtres ont instauré des prières fondées sur le principe du *Shofar*. Nous exprimons de ce fait dans toutes nos prières de Rosh Hashana notre souhait qu'Hashem dirige le monde ostensiblement, en nous mettant à disposition tout le nécessaire pour évoluer spirituellement, en aidant les justes et en châtiant les impies.

[Nous rapportions le mois dernier que selon le Maharal, prier et désirer vont de pair. Par définition, la *Tefila* consiste à **désirer ardemment un bienfait** au point de l'exprimer devant Hashem. Ainsi, prier pour qu'Hashem dévoile Sa royauté implique de **désirer ardemment** cet idéal. L'éveil sincère de ce désir déclenchera sans aucun doute le processus, qui commencera à se réaliser très prochainement par la venue du *Mashia'h*, *Amen*.]

Il ressort que les 3 séquences du *Moussaf* de *Rosh Hashana* – *Malkhouyot*, *Zikhronot*, *Shofarot*– sont en corrélation avec 3 significations ou aspects du *Shofar*. Autrement dit, la Torah a prescrit de sonner le *Shofar* à Rosh Hashana afin d'éveiller en nous différents sentiments, que nos Maîtres ont mis en exergue dans chacune des 3 *Berakhot* du *Moussaf*. Expliquons quelques principes de ces 3 axiomes.

Halakha: Erouv Tavshilin

1. **Il** faut faire le *Erouv Tavsilin* sur **un plat qui se mange avec du pain**, tel que de la viande, du poisson, un œuf etc. Par contre, on ne prendra pas des pâtes, du riz ou du couscous, puisqu'ils ne se consomment pas avec du pain.

2. Le plat du *Erouv* doit être **cuit ou grillé**. Il est souhaitable de faire le *Erouv* avec **un plat cuit spécialement à cet effet**, ou encore, un plat cuisiné pour le Shabbat. A posteriori, tout aliment cuit sans intention particulière est valable.

3. **Question:** Que considère-t-on comme cuisson pour le *Erouv*?
Réponse: Un aliment qui est passé même **quelques instants au feu** est considéré comme cuit, **même s'il était déjà mangeable** avant cette courte cuisson. Par ex. il existe 2 techniques de fumage du saumon fumé, à chaud et à froid ; **si on sait qu'il a été fumé à chaud**, il est permis de faire le *Erouv* avec ce saumon, même s'il était déjà mangeable depuis son salage.

De même, un aliment qui a **baigné dans une saumure** est considéré comme cuit. Par contre, un aliment cru ou qui a subi une salaison à sec n'est pas valable. Ainsi, en cas de force majeure, on pourra faire un *Erouv* avec une boîte de conserve, si son contenu se mange avec du pain. Tandis qu'on ne pourra le faire avec de la boutargue (salée et séchée mais pas cuite).

4. **Qui fait le *Erouv* ?** Cette Mitsva incombe au chef de foyer qui acquitte tous les membres de la maison, même s'ils ne sont pas présents lors de sa réalisation. Il est toutefois souhaitable que sa femme y assiste. Le chef de foyer peut déléguer un autre pour faire le *Erouv* à sa place.

Nous préciserons les instructions du *Erouv* de l'invité en fin de sujet.

5. **Le texte du *Erouv*.** Les décisionnaires discutent sur la validité d'un *Erouv* sur lequel on a omis de dire le texte '*Behadein Eirouva...* [*Grâce à ce Erouv...*]'. A posteriori, ce *Erouv* est valide. Toutefois, si on réalise cet oubli avant l'entrée de la fête, on reprendra le *Erouv* et dira ce texte, sans prononcer la *Berakha* une seconde fois.

Dans le *Maamar haHokhma,* le *Ram'hal* introduit les prières de *Rosh Hashana* en posant le fondement du travail du peuple d'Israël sur terre, afin de préciser l'intention exacte à avoir lorsque l'on prie pour le dévoilement de la majesté d'Hashem.

Hashem a créé 2 forces opposées – le bien et le mal. Chez l'homme, ces forces donnent naissance à un être doté d'une *Neshama* –la force spirituelle–, et d'une force instinctive. Selon le programme divin, l'homme a été créé ainsi afin de percevoir une dimension singulière d'Hashem, atteignant un niveau spirituel supérieur à celui des anges.

En corrélation avec les forces du bien et du mal, Hashem dirige le monde en adoptant 2 conduites: la **face claire** et la **face cachée**. Tantôt Hashem dévoile Sa présence, venge le mal, récompense les justes. Tantôt Hashem voile Sa face; Il continue certes à faire évoluer le monde vers le dévoilement de Son unicité, mais les voies empruntées sont douloureuses. Le mal semble dominer, ses adeptes jouissent de tous les plaisirs du monde pendant que les justes sont éprouvés.

A l'instar de la *Neshama* et de l'instinct à l'échelle personnelle, le peuple d'Israël se distingue des 70 nations à l'échelle mondiale. Descendant d'Avraham, Itzhak et Yaacov, Israël est désigné pour incarner le spirituel sur terre, en s'élevant et en se rapprochant d'Hashem par l'accomplissement des 613 Mitsvot. A l'inverse, les nations sont vouées au matériel; elles n'ont qu'à accomplir les 7 lois noahides, qui consistent uniquement à ne pas délabrer le monde.

Autant que la *Neshama* et l'instinct sont complémentaires, Israël et les 70 nations sont prévus pour vivre en harmonie, chacun contribuant à son niveau au dévoilement de la majesté d'Hashem. Le peuple d'Israël est censé être la conscience du monde, l'exemple de la morale et de la soumission à Hashem, que les nations admirent et suivent, comme ce fut le cas à l'époque du roi Shlomo. Les nations ont quant à elle pour mission d'exploiter le monde et de soutenir le peuple d'Israël [Cf. *Berakhot* 35B], avec la conviction que le monde entier jouit des bienfaits de la face claire d'Hashem lorsqu'Israël s'épanouit dans son rôle. Le problème commence lorsque les rôles s'inversent...

Halakha: Erouv Tavshilin

1. Quels types de préparatifs le *Erouv Tavshilin* permet-il de réaliser?

Dans le texte du *Erouv*, nous disons '*et de faire tout le nécessaire pour Shabbat...*'. Le *Erouv* **permet de faire tous les préparatifs du Shabbat**, même ceux que l'on pourra facilement faire après l'entrée du Shabbat. Ainsi, il sera permis de ranger la maison, faire les lits, la vaisselle, ou encore, préparer le *Sefer Torah* pour la lecture du Shabbat.

[Précisons au passage qu'il est interdit de rouler le *Sefer Torah* d'un jour de *Yom Tov* pour le second! Le problème ne se pose pas vraiment à Rosh Hashana, puisque les lectures des 2 jours sont dans la même *Parasha*, mais il sera d'actualité à Sim'hat Torah en dehors d'Israël.]

2. Bien que nous mentionnions dans le texte '*et d'allumer les bougies*', certains pensent qu'il est permis d'allumer les bougies du Shabbat même si on n'a pas fait de *Erouv*. Le Choul'han Aroukh tranche d'ailleurs ainsi, tandis que le Mishna Beroura tend à l'interdire. De ce fait, **un séfarade** qui n'a pas fait de *Erouv* **pourra a posteriori allumer les bougies de Shabbat**, tandis qu'**un ashkénaze s'en abstiendra**.

3. **Question:** Celui qui achève la cuisson de tous les plats du Shabbat avant l'entrée de la fête doit-il faire le *Erouv* ?

Réponse: **a.** Il doit faire le *Erouv* – c.-à-d. prendre le plat et le pain en main, et dire le texte de *'Bedein Erouva...* [grâce à ce *Erouv...*]'. Par contre, la récitation de la *Berakha* fait l'objet d'une discussion; un ashkénaze pourra la réciter, tandis qu'un séfarade s'en abstiendra.

[Cette différence dépend notamment de la Halakha précédente. En effet, un séfarade peut a posteriori allumer les bougies de Shabbat même sans *Erouv* ; le fait d'avoir à allumer ces bougies ne suffit donc pas pour l'imposer de *Erouv* avec *Berakha*.]

b. Si son plat du Shabbat contient une quantité importante de sauce, et qu'il prévoit de la poser sur une plaque chauffante, il pourra dire le *Erouv* avec *Berakha* selon toutes les obédiences. De même, s'il ne sait pas s'il aura des préparatifs à faire, il pourra dire la *Berakha*.

Tant que le bien domine le mal, chaque élément trouve sa plénitude. Lorsque la *Neshama* tient les rênes, l'homme s'épanouit spirituellement, et son instinct nourri **à juste mesure** apprécie les bienfaits matériels accordés par la *Neshama*.

Par contre, le mal qui n'est plus cadré est dévastateur. **L'instinct lui-même perd lorsqu'il est assouvi constamment!** Constatons à quel point ce monde de consommation à outrance pousse ses clients à la déprime et au dégoût, parce que la force instinctive est dans son essence mal et aboutit au mal dès qu'elle n'est plus cadrée par l'esprit – le bien.

Pire encore, une spirale vicieuse naît à toutes les échelles: le mal qui n'est plus limité décuple son emprise. **Chez l'homme**, l'instinct accroît sa faim lorsqu'il est rassasié! Absurdement, l'homme ressent qu'il n'a même plus de plaisir à le nourrir, mais il est happé par un besoin fou de le combler, attisant ainsi l'ardeur de la prochaine requête de l'instinct, et ainsi de suite. A **l'échelle mondiale**, lorsqu'Israël s'écarte de la Torah, Hashem voile Sa face claire; le matériel devient idéal, et les nations commencent à entraver l'épanouissement d'Israël – ce peuple moraliste qui gâche le goût du plaisir matériel à outrance. Israël est alors importuné dans son rôle suprême, et la face voilée d'Hashem s'intensifie. Le monde touche de ce fait un nouveau fond, qui provoque que les nations augmentent leur emprise sur Israël, et rebelote...

L'effet boule de neige se retrouve donc dans les conduites d'Hashem. Parce que l'homme s'éloigne un peu d'Hashem, la face voilée se renforce parallèlement. L'homme a alors moins d'entrain, et réduit à son tour ses efforts, et ainsi de suite. Ce cercle vicieux est pénible pour l'homme, mais aussi pour Hashem, car Il désire diriger le monde par Sa face claire et y épancher Ses bienfaits. **Mais c'est à l'homme de déclencher le retournement de situation**. De Son côté, Hashem continuera à épaissir le voile jusqu'à ce que l'homme –ou plutôt, **le *Ben Israël*–** 'craque' et implore de toute son cœur le dévoilement de la face claire dans le monde. **Rosh Hashana est LE moment de déclencher ce retournement...**

A suivre... (la semaine prochaine)

Léïlouï Nishmat Amram ben Solika za'l

Ven. 24 Eloul 5773 **Halakha: Erouv Tavshilin**

1. **Question:** Celui qui a oublié de faire son *Erouv*, a-t-il une solution pour préparer les plats du Shabbat?

Réponse: **a.** Tout d'abord, la Halakha prescrit au **Rav de la ville de tendre un filet de sécurité** pour ces oublis. Lorsque le Rav fait son *Erouv* personnel, il fait acquérir le plat du *Erouv* à une tierce personne, en explicitant qu'il en fait bénéficier tout habitant de la ville qui a **par erreur** omis de faire un *Erouv*. Puis il reprend le *Erouv*, prononce la *Berakha* et le texte du *Erouv*, en explicitant '*Grâce à ce Erouv, il nous sera permis* ***à nous et à tous les habitants de la ville*** *de faire cuire...*'

Avant de s'appuyer sur le *Erouv* du Rav, il faudra s'assurer qu'il a lui-même pensé à acquitter les habitants de la ville. [L'usage est que le responsable de la synagogue annonce après la prière du matin qu'un *Erouv* de sécurité a été réalisé.]

Précisons au passage que chacun a la possibilité de faire un *Erouv* pour les habitants de la ville, **à condition de veiller à le faire acquérir par une tierce personne** externe à son foyer.

Attention! La Halakha ne permet de s'appuyer sur le *Erouv* qu'en cas de force majeure, et pas pour celui qui a négligé son devoir. Ainsi, on ne pourra s'appuyer sur ce *Erouv* qu'une seule fois. Soit, celui qui oublie de faire son *Erouv* à Rosh Hashana, et récidive à Souccot, n'aura pas le droit de préparer son Shabbat durant le *Yom Tov* de Souccot en s'appuyant sur le *Erouv* du Rav.

b. S'il n'est pas possible de s'appuyer sur le *Erouv* du Rav, on cuisinera des grandes quantités de plats pour le Yom Tov, et on laissera les restes pour le Shabbat. Cette solution est valable uniquement si on réalise l'omission **avant** de cuisiner pour *Yom Tov*. [Chou-Ar ch.527 §21]

c. Si l'on a achevé les préparatifs des repas de *Yom Tov* mais que l'on n'a pas encore consommé les plats, on pourra changer de plan en les réservant pour Shabbat, et cuisiner de nouveau pour *Yom Tov*.

d. Si on a déjà consommé le plat de *Yom Tov*, la Halakha tolère de cuisiner pour Shabbat à minima, soit : un unique plat pour tout

Shabbat, même en très grande quantité, en introduisant tous les ingrédients dans la casserole avant de la poser sur le feu. De même, on pourra cuire au four un unique pain géant pour tout le Shabbat, et on allumera avant l'entrée du Shabbat une unique veilleuse.

e. La Halakha propose encore une autre solution: trouver un bon voisin qui a fait son *Erouv*, lui offrir les ingrédients et lui demander d'avoir la gentillesse de les cuisiner et de les lui faire acquérir en retour ensuite. Précisons qu'il lui sera formellement interdit de l'aider à cette préparation. [Chou-Ar ch.527 §20]

f. Pour tous les cas de préparation à minima [**b.c.d.e.**], il ne sera en aucun cas permis de laver la vaisselle du *Yom Tov* à Shabbat ou de dresser les tables, jusqu'à la tombée de la nuit – 24 min. après le coucher du soleil. Par contre, le *Erouv* du Rav [**a.**] permet de réaliser tous les préparatifs du Shabbat.

g. A Souccot et Shavouot en dehors d'Israël, lorsque 2 jours de fêtes précèdent le Shabbat, il existe un moyen de faire le *Erouv* pendant le premier jour de fête pour le Shabbat du surlendemain. Concertez-vous avec un Rav, ou conférez-vous au Choul'han Aroukh ch.527 §22.

2. **Question:** Un invité doit-il faire un *Erouv* indépendant, ou plutôt, se faire acquitter par le *Erouv* de son hôte?

Réponse: L'hôte l'en acquittera, en explicitant qu'il l'acquitte de sa Mitsva. Il ne sera pas nécessaire de faire acquérir ce *Erouv* par une tierce personne.

Par contre, si l'invité reçoit de son hôte les ingrédients, mais doit lui-même cuire ses propres plats, il devra nécessairement faire son *Erouv*.

3. Une fois les préparatifs du Shabbat terminés, il devient permis de manger le plat du *Erouv*. L'usage est toutefois d'attendre de le consommer pendant les repas du Shabbat, en utilisant le pain pour prononcer la *Berakha* des repas.

4. Il n'est plus possible de rallonger sur ce vaste sujet. Ceux qui désirent approfondir davantage ces lois pourront consulter notre numéro 10 d'Eloul 5771.

Halakha: Rosh Hashana

• *Hatarat Nedarim*

1. La veille de Rosh Hashana, on a l'habitude de faire *Hatarat Nédarim* – l'annulation des vœux. Lorsqu'un homme exprime un vœu –par ex. de ne pas consommer un aliment, ou de faire une Mitsva, de donner de l'argent à la *Tsedaka*– la Torah lui impose de concrétiser sa parole. S'il réalise après coup qu'il n'est pas capable de l'accomplir, il a la possibilité d'annuler son vœu, en se concertant avec un *Talmid 'Hakham* [ou un *Beit Din*], qui juge si les circonstances qui le poussent à se rétracter sont justifiées. Ainsi, avant Rosh Hashana, on a l'usage de se tenir devant un *Beit Din* –3 personnes–, en déclarant que l'on regrette tous les vœux prononcés qui n'ont pas été concrétisés. Puis le *Beit Din* dit 3 fois : '***Moutar Lakh***' – [ton vœu] *te devient permis*.

2. Les décisionnaires écrivent que la *Hatarat Nédarim* de la veille de Rosh Hashana **ne délie qu'un vœu oublié**. Mais si nous nous souvenons du vœu et réalisons que nous ne pourrons pas le concrétiser, il faudra l'expliciter devant un Rav pour qu'il l'annule.

3. Toute **bonne conduite accomplie 3 fois de suite** sans avoir dit auparavant qu'on la fait *Bli Neder* –sans être engagé par les lois des vœux– engage à la continuer. Il faudra forcément l'interrompre par une *Hatarat Nédarim*. Certains pensent que la *Hatarat Nedarim* de la veille de Rosh Hashana suffit pour l'annuler. Mais a priori, il sera préférable de l'expliciter devant un Rav pour qu'il l'annule individuellement.

4. Une femme peut charger son mari d'annuler ses *Nédarim*, même si elle ne se rend pas à la synagogue.

5. La *Hatarat Nedarim* a aussi un **intérêt mystique**. Le Zohar écrit qu'un homme qui commet certaines fautes est mis en *Nidouï* –quarantaine– par le Sanhédrin céleste, qui ferme notamment la porte à ses prières. Ainsi, nous faisons la *Hatarat Nédarim* pour annuler ce *Nidouï*. Selon cette interprétation, il faudra nécessairement former un *Beit Din* de 10 personnes. Si possible, on choisira 10 *Talmid Hakham*.

Dans notre *Paracha,* Hashem met en garde les Bnei Israël de ne pas abandonner la Torah, et de ne pas rompre Son alliance. Si *Has Veshalom* ils se relâchaient, Hashem les menace de les réprimander. Il voilerait sa face et se désintéresserait d'eux. Et la Torah poursuit:

וּמְצָאֻהוּ רָעוֹת רַבּוֹת וְצָרוֹת וְאָמַר בַּיּוֹם הַהוּא הֲלֹא עַל כִּי אֵין אֱלֹהַי בְּקִרְבִּי מְצָאוּנִי הָרָעוֹת הָאֵלֶּה

Et alors quand il (le peuple d'Israël) sera assailli par de nombreux ***maux et angoisses****, il dira ce jour-là: c'est parce que mon Dieu n'est plus au milieu de moi que tous ces* ***malheurs*** *me sont arrivés.*

Remarquons que le verset commence par évoquer deux types de calamités – רָעוֹת וְצָרוֹת, et se clôt avec une seule רָעוֹת.

Rav Shakh zatsal explique la différence entre ces deux termes. רָעוֹת [*Ra'ot*] est l'expression même du drame, de l'épreuve, alors que צָרוֹת [*Tsarot*] exprime l'état de prostration, de détresse et de déprime dans laquelle l'homme se trouve lorsqu'il endure une épreuve. Ainsi, le début du verset qui raconte l'épreuve que rencontrent les Bnei Israël évoque une double peine: par la difficulté même, mais aussi par le sentiment de désespoir qui l'accompagne. Mais lorsqu'il réalise qu'Hashem les interpelle par l'intermédiaire de cette épreuve, la difficulté cesse d'être source d'angoisse. Ainsi, dans la fin du verset qui évoque la prise de conscience du peuple juif, les épreuves ne sont plus que des רָעוֹת –*malheurs*– uniquement, mais plus des צָרוֹת – *angoisses.*

Cet enseignement convient particulièrement à celui qui l'a énoncé: Rav Shakh zatsal vit ses parents pour la dernière fois lorsqu'il était âgé de onze ans, pendant la Première Guerre mondiale. Il endura ensuite plusieurs épreuves, notamment la perte d'une fille dans la fleur de l'âge. Pourtant, ces épreuves ne l'empêchèrent pas d'étudier la Torah avec assiduité, grâce à sa *Emouna* sans faille et son attachement inconditionnel à Hashem.

Refouah Shelema à Steve Rahamim ben Eugénie Seroussi

Halakha: Rosh Hashana

• La veille de Rosh Hashana

1. **Se couper les cheveux**. Rosh Hashana est un jour de rigueur. Comme nous le disons dans *Moussaf* : '***Véal haMedinot Bo Yéamer...*** *- Dans ce jour, Tu décrètes quel pays sera frappé qui par une guerre, qui par la famine...*' Dans les *Yeshivot*, la récitation de la prière *Ounetanei Tokef* –de Rabbi Amnon de Mayence– est prononcée avec une solennité à faire fondre en larmes les cœurs de pierre. Il serait à première vue plus logique d'entrer dans cette fête apeuré. Pourtant, **nos Maîtres prescrivent d'avoir une allure soignée, en se coupant notamment les cheveux**. Et d'expliquer: le peuple d'Israël est confiant qu'Hashem daignera voir sa bonne volonté à se rapprocher de Lui, et le jugera avec patience et miséricorde, l'aidera à s'élever par Sa droite. Ainsi, l'attitude à adopter durant Rosh Hashana est d'une solennité singulière: il faut coordonner d'une part sérénité et confiance en Hashem, mais d'autre part ne pas oublier que ce jour est celui du grand jugement. Nous consommerons des repas de fête composés de mets raffinés, mais veillerons particulièrement à ne pas nous laisser aller à des discussions futiles, ou *'Has Veshalom* des sujets interdits.

2. **L'habillement**. On portera des habits beaux et propres, mais qui seront discrets, car le port d'habits prestigieux enorgueillit le cœur de l'homme et lui fait oublier le côté solennel de ce jour.

3. Les hommes ont l'usage de se tremper avant Rosh Hashana au ***Mikvé*** pour entrer purs dans la fête.

4. **Jeûne**. Le Choul'han Aroukh rapporte l'usage de jeûner avant Rosh Hashana. Cependant, à notre époque, beaucoup se contentent de ne jeûner qu'une demi-journée, du fait que nous supportons difficilement les jeûnes.

5. **Mitsva conjugale à Rosh Hashana**. Il est préférable de s'en abstenir. Sauf un soir de *Mikvé*. Ou encore, si l'on craint d'avoir des mauvaises pensées durant la nuit. Si la Mitsva a été accomplie, il sera souhaitable que l'homme se rende au *Mikvé* le lendemain matin, avant la prière.

Nous évoquions l'infernale spirale du mal –instinct ou matériel– qui n'est plus dominé par le bien –la *Neshama* à l'échelle de l'homme, ou le spirituel, Israël, à l'échelle des nations. Comme nous le rapportions, seul l'homme –ou plus précisément, le *Ben Israël*– à la capacité de dépolariser la tendance, **en réclamant sincèrement de rendre le prestige au bien**. Si l'on a la possibilité de déclencher le processus quelle que soit la période de l'année, Rosh Hashana y est particulièrement propice. En effet, en **cet anniversaire du monde, Hashem attend de nous cet éveil**, car Il désire diriger le monde par sa face claire, mais à la condition que Ses créatures acceptent Sa royauté.

C'est sur ce principe qu'est fondée la 3e *Berakha* de la *Amida* –*Ata Kadosh*– que nous rallongeons à Rosh Hashana et Kippour. Après avoir loué Hashem d'être l'Être saint/transcendant, nous l'implorons –dans les 4 *Ouvekhen…*– de **grandir Son Nom dans le monde** par l'intermédiaire d'Israël, de dévoiler Sa providence afin que **Ses créatures Le craignent**, de **rendre le prestige au peuple d'Israël** en Son honneur, et de **gratifier Ses fidèles** et de les égayer, ainsi que d'exterminer le mal et ses adeptes.

C'est encore ce principe qui génère notre prière des *Malkhouyot* –la 4e *Berakha* du *Moussaf*. Rosh Hashana est appelé (*Vayikra* 23) זִכְרוֹן תְּרוּעָה - **souvenir de la '*Teroua*'** [qui correspond au son saccadé du *Shofar*]. Le *Sforno* explique cette expression à partir du verset '*Terouat Melekh Bo*' (*Bamidbar* 23:19) – *l'affection du Roi réside en Lui* [Israël]. Soit, **la *Teroua* rappelle notre lien profond avec Hashem notre Roi**. A l'époque, on intronisait les rois en sonnant une *Teroua* (Cf. *Shmouel* 10:24), car ce son éveille des frémissements. De la même manière, nous 'intronisons' Hashem notre Roi avec une *Teroua*, qui fait aussi trembler celui qui ose ne pas accepter pleinement Son joug. Et pour mieux ressentir cet aspect du *Shofar*, nos Maîtres ont instauré d'évoquer, dans le texte des *Malkhouyot*, 10 versets de la Torah et des Ecrits Saints, qui évoquent qu'Hashem est le Roi du monde.

Halakha: Rosh Hashana

• Le soir de Rosh Hashana

1. ***Simanim***. Les 2 soirs de Rosh Hashana, nous avons l'usage de manger les *Simanim* –les aliments dont le nom ou le goût symbolisent de bons augures pour la nouvelle année– en récitant auparavant une petite prière qu'Hashem daigne nous faire passer une année douce comme le miel, au cours de laquelle Il anéantira nos ennemis.

Ceux qui ont l'habitude de les consommer après la *Berakha* sur le pain commenceront par dire la *Berakha* de *Boréh Peri Haets* sur la datte et mangeront immédiatement un bout, sans s'interrompre par aucune prière. Ensuite, il est conseillé de faire la *Berakha* sur un fruit dont la *Berakha* est *Haadama*, par ex. une banane. Puis on commencera ensuite les *Simanim* comme l'indiquent les livres de fête.

2. On a l'habitude de ne pas manger des aliments amers, acides, ou piquants pendant Rosh Hashana. De même, on s'abstiendra de manger des fruits qui ne sont pas encore mûrs. Pour des raisons mystiques, on ne mangera pas non plus de noix. Certains évitent aussi le raisin noir.

3. Certains pensent qu'il n'est pas nécessaire de goûter les *Simanim* – mais qu'il suffit de réciter la petite prière lorsqu'ils sont posés sur la table. Si on ne supporte pas le goût de certains d'entre eux, on s'appuiera sur cet avis – plutôt que de se forcer à manger quelque chose qui nous écœure.

4. Le plus important des *Simanim* est la bonne humeur et la sérénité!

On veillera particulièrement à **ne pas se mettre en colère** durant ces jours. On rapporte que Rav Yéhouda Fetaya zatsal, un grand kabbaliste de Bagdad, raconta qu'une année, d'effrayants présages vinrent troubler la solennité de Rosh Hashana. Mais le Tsadik ne se laissa pas distraire par ce Satan, et redoubla de vigilance pour préserver sa sérénité et sa confiance en Hashem. Quelques années plus tard, il annonça que cette année fut vraisemblablement la plus fructueuse de sa vie, matériellement comme spirituellement!

Le *Sforno* rapporté hier explique que l'expression *Zikhron Teroua* évoque les ***Malkhouyot*** **–** la Royauté d'Hashem. Le *Ramban* quant à lui trouve en ce verset une allusion aux ***Zikhronot*** **–les remémorations–**, interprétant '**le souvenir** [d'Hashem] **par la *Teroua***'.

Nous disons dans la 5e *Berakha* du *Moussaf* אַתָּה זוֹכֵר מַעֲשֶׂה עוֹלָם וכו' - *Tu Te souviens de toutes les créatures... devant Toi sont divulgués tous les secrets, de la création du monde jusqu'à ce jour, car rien ne peut être dissimulé à Tes yeux...* Cette séquence évoque explicitement le jugement de Rosh Hashana, durant lequel le souvenir de toutes les générations vient devant Hashem, qui scrute les actes et les intentions de chacun dans leurs moindres détails, et juge si nous mériterons la vie, matérielle comme spirituelle, dans ce monde-ci et dans le monde futur.

Hashem dit: '*Dîtes devant moi des* ***Zikhronot, afin que votre souvenir monte devant Moi en bien***'. Nous citons donc dans cette séquence 10 versets qui évoquent que le souvenir des créatures monte devant Hashem, qui éveille Sa miséricorde pour trouver des mérites et sauver. Ces versets ont pour but de graver dans nos cœurs qu'Hashem veille sur nous constamment, afin de nous éveiller à la *Teshouva* et nous motiver davantage à purifier nos intentions dans nos *Mitsvot*.

Nos Maîtres enseignent que le *Shofar* **associé à la *Teshouva*** a la spécificité d'éveiller la miséricorde d'Hashem pour qu'Il nous juge avec indulgence. Le *Yaarot Devash* [I ch.6] explique: le tribunal céleste entame son jugement par une sonnerie du *Shofar* [Cf. la prière *ouNetanei Tokef*]. Or, cette sonnerie ne peut retentir qu'après celle des Bnei Israël ici-bas. Il s'avère que **notre *Shofar* est le coup d'envoi du jugement céleste**! Par ailleurs, nos Maîtres enseignent que l'homme qui désire la justice estompe le courroux d'Hashem. Ainsi, lorsque nous décidons de revenir à la Torah, et qu'en plus, nous acceptons les jugements d'Hashem quel que soit le verdict – en donnant le feu vert au tribunal céleste – Sa miséricorde ne peut traîner à s'éveiller !

Halakha: Rosh Hashana

• Le *Shofar*

1. Chaque jour de Rosh Hashana, on sonne 100 sons de *Shofar*. Avant la prière de *Moussaf*, 30 sons – 3 fois 3 triplets de 10 sons [***TaShRaT***, ***TaSha T*** et ***TaRa T*** où *Ta/T = Tekia* – sonnerie longue, *Sh/Sha = Shevarim* – sonnerie coupée en 3, *et Ra = Teroua* – sonnerie saccadée en 9]. Pendant *Moussaf*, les séfarades en sonnent 60, et les ashkénazes 30. Et après *Moussaf*, les séfarades complètent les 10, et les ashkénazes les 40. La Mitsva de la Torah peut théoriquement être réalisée par 9 sons – 3 ***TaRaT***. Mais suite à des discussions sur la définition du *TaRaT*, on s'acquitte de tous les avis, soit 30 sons, 3 fois 3 triplets. De plus, nos Maîtres ont instauré de sonner pendant le *Moussaf*, après chacune des 3 *Berakhot – Malkhouyot, Zikhronot, Shofarot*.

2. Pour toute Mitsva sur laquelle on récite auparavant une *Berakha*, il est interdit de parler tant qu'on ne l'a pas achevée. Pour le *Shofar*, on n'achève la Mitsva qu'après avoir entendu **tous** les sons. Il est de ce fait **interdit de parler jusqu'après le *Kadish*** qui clôt le *Moussaf* – sauf pour ce qui est en rapport avec le *Shofar* [ch.592 §3]. A posteriori, on ne redira pas la *Berakha* si on a déjà écouté un son entièrement. Celui qui termine le *Moussaf* à voix basse et désire étudier en attendant la répétition de la *Amida*, veillera à lire des yeux uniquement, sans sortir les mots de sa bouche. Pendant que l'officiant sonne, on restera concentré, en ne faisant aucun bruit ou signe.

3. Les femmes ont l'usage d'écouter le *Shofar*, bien qu'elles n'en soient pas obligées. Une ashkénaze pourra dire la *Berakha* avant, mais pas une séfarade. Si on sonne pour elle spécialement, il faudra sonner 30 sons, en position debout. Lorsqu'on sonne pour acquitter une personne spécifique, aucun autre ne peut s'acquitter par ce *Shofar*, puisque celui qui sonne ne pense pas explicitement à acquitter ce dernier.

4. Selon la loi stricte, il est permis de boire un café ou thé même sucré avant la prière du matin. Il est toutefois souhaitable de s'en abstenir dans la mesure du possible si on se lève après l'aube. [Cf. ch.652 §2 pour le *Loulav* et M-B ch.692 §15 pour la *Meguila*.]

Nous concluons la *Berakha* des *Zikhronot* en évoquant le sacrifice d'Itzhak qui monta sur l'autel, prêt à donner sa vie à Hashem, autant que son père Avraham accepta avec joie d'offrir son fils pour l'amour d'Hashem. Au dernier instant, Hashem ordonna de substituer à Itzhak un bélier. En souvenir, nous sonnons la corne de bélier, pour éveiller en nous l'ardeur et la soumission que nous devons éprouver pour notre Roi.

La dernière *Berakha* spécifique du *Moussaf* est les ***Shofarot***. Comme pour les 2 séquences précédentes, nous disons 10 versets qui évoquent le *Shofar*. Comme à chaque fois, nous évoquons 3 versets extraits de la Torah, 3 des *Ketouvim* [Hagiographes], 3 des *Neviim* [Prophètes], et concluons par un 10e verset de la Torah. Le *Sia'h Itzhak* remarque que ces 3 triplets évoquent 3 aspects distincts: ceux de la Torah portent sur le *Shofar* qu'Hashem sonna lors du don de la Torah au Sinaï. Ceux des *Ketouvim* sont un appel aux Bnei Israël à sonner du *Shofar* pour introniser le Roi Hashem. Et ceux des *Neviim* évoquent le *Shofar* qu'Hashem sonnera lors de la grande rédemption.

En parallèle, le texte des *Shofarot* commence par raconter qu'Hashem se dévoila au Sinaï par le *Shofar*. Ces sons terrifiants gravèrent dans nos cœurs la crainte d'Hashem, ainsi que notre engagement irrémissible à Sa merveilleuse Torah. Soit –pour reprendre les termes du Ramhal– **extraire le mal** des cœurs, et **fortifier l'envie d'évoluer dans le bien**.

Mais le mal ne se fit pas extraire totalement lors de cet évènement. Israël attend de ce fait **le son du Grand *Shofar*** de la fin des temps qu'Hashem a promis par l'intermédiaire des prophètes, lorsqu'Il nous délivrera de cet exil pour l'éternité. Ainsi, la 2e partie de cette *Berakha* évoque notre désir d'entendre enfin ce *Shofar* prochainement.

En attendant, nous demeurons dans les ténèbres de cet exil, et nous nous efforçons de maintenir le flambeau. Des ténèbres épais qui nous obscurcissent, nous continuons de sonner notre 'petit' *Shofar* et de prier Hashem, confiants que nous serons écoutés par '*Toi qui entends le son de notre Shofar, et est attentif à notre Teroua… Tu es source de bénédictions, Hashem,* ***qui écoute la sonnerie de Son peuple Israël, aujourd'hui, avec Miséricorde !***

• *Tashlikh* et autres usages de Rosh Hashana

1. Après la prière de *Min'ha* du 1er jour, on récite la prière de *Tashlikh*.

La coutume est de se rendre à côté de la mer, d'un fleuve, d'un puits ou d'un *Mikveh* pour réciter cette prière. Le Midrash raconte que lorsqu'Avraham alla sacrifier Itzhak, le Satan tenta de le dissuader de plusieurs manières. Lorsqu'il constata la détermination d'Avraham, il se transforma en fleuve autour de *Har Hamoryia*. Avraham entra dans l'eau jusqu'à ce qu'elle lui arrive à la bouche. Il implora alors: הוֹשִׁיעֵנִי אֱלֹהִים כִּי בָאוּ מַיִם עַד נָפֶשׁ – *Sauve-moi Hashem, car l'eau est arrivée jusqu'à menacer ma vie* [*Tehilim* 69]. Et le fleuve disparut. Le sacrifice eut lieu à Rosh Hashana. Ainsi, nous nous rendons à un point d'eau, et prions Hashem d'éveiller Sa miséricorde par le mérite d'Avraham.

2. Puisque la récitation du *Tashlikh* près d'un point d'eau est symbolique, on pourra le réciter à côté d'un seau d'eau s'il n'y a pas de fleuve à proximité. Le *Kaf HaHaïm* rapporte que les kabbalistes de Jérusalem se contentaient de le dire à côté d'un puits à sec.

3. L'essentiel de cette prière est la récitation des 13 attributs de miséricorde: מִי אֵל כָּמוֹךָ נֹשֵׂא עָוֹן וכו' תִּתֵּן אֱמֶת לְיַעֲקֹב חֶסֶד לְאַבְרָהָם אֲשֶׁר נִשְׁבַּעְתָּ לַאֲבֹתֵינוּ מִימֵי קֶדֶם - *Qui égale Ta puissance, Toi qui pardonnes les iniquités [...] Tu donneras l'équité à Yaacov, la bienveillance à Avraham, lorsque Tu jurais à nos pères [lors du sacrifice d'Itzhak], dans les jours antiques*. Il faut savoir que la récitation de ces attributs n'est productive que si nous nous efforçons d'adopter ces conduites de miséricorde envers notre prochain. [Vous trouverez une merveilleuse explication de ces 13 attributs dans notre brochure d'Eloul 5771, fondée sur les écrits du Ramak. *Décidemment, la providence veut que nous distribuions les quelques 30 exemplaires restant de cette parution!*]

En arrivant aux mots וְתַשְׁלִיךְ בִּמְצֻלוֹת יָם כָּל חַטֹּאותָם [***Vétashlikh bimetsoulot Yam***] – *Et Tu jettes dans les profondeurs de la mer tous nos péchés* – le Ari za'l préconise d'avoir l'intention de prier Hashem de faire disparaître nos fautes ainsi que l'ange accusateur dans les

profondeurs de la mer. Certains remuent à ce moment les pans de leur vêtement, pour symboliser qu'ils se repentent totalement de leurs fautes et s'en déchargent à présent.

4. Ce moment étant particulièrement solennel, nous lisons auparavant un paragraphe du Zohar, et prions ensuite pour qu'Hashem délivre son peuple et construise le 3e *Beit Hamikdash* durant cette nouvelle année.

5. Il est interdit de jeter des pierres au fleuve, ni même de donner à manger à un poisson qui ne nous appartient pas à *Yom Tov*.

6. Plusieurs décisionnaires exemptent les femmes de réciter *Tashlikh*. Cette contre-indication provient du fait qu'elles se rendent en général au fleuve en même temps que les hommes, provoquant souvent des regards ou pensées déplacées, à un moment si important.

7. Celui qui n'a pas dit *Tashlikh* le 1er jour pourra le réciter le 2nd.

8. Autant que nous mangeons à Rosh Hashana des aliments doux augurant la douceur pour la nouvelle année, le Rama rapporte au nom du *Talmud Yeroushalmi* de s'abstenir de dormir depuis le lever du jour, pour mériter d'avoir un *Mazal* vif. Les décisionnaires recommandent cette conduite **afin d'étudier la Torah ou de lire des *Tehilim***. Ainsi, si on ressent le besoin de s'assoupir pour étudier ensuite avec entrain, on n'hésitera pas à poser sa tête quelques minutes. D'autant plus que le Ari za'l écrit que cette directive s'applique essentiellement à la première mi-journée de Rosh Hashana. **Quoi qu'il en soit, on veillera à ne pas gaspiller de temps durant ces jours**.

9. Les préparatifs d'avant Rosh Hashana risquent de nous faire oublier quelques devoirs essentiels... **Alors rappelons de faire le plus tôt possible le *Erouv Tavshilin*, ainsi que de préparer les veilleuses des 3 prochains jours**.

תִּכְלֶה שָׁנָה וְקִלְלוֹתֶיהָ, תָּחֵל שָׁנָה וּבִרְכוֹתֶיהָ

Que s'achèvent l'année écoulée et ses malheurs,
Que débutent la nouvelle année et ses bénédictions

• **Lois des ajouts dans la *Amida* des 10 jours de *Teshouva***

1. Dans la *Amida* des 10 jours de *Teshouva*, nous ajoutons 4 phrases et modifions la conclusion de 2 *Berakhot*. Les 4 phrases sont: '***Zokhreinou Lé'haïm***' dans la 1ère *Berakha*, '***Mi Khamokha***' dans la 2e, '***Oukhetov Le'haïm***' dans *Modim*, et '***ouVesefer 'Haïm***' dans *Sim Shalom*. Et la conclusion modifiée des *Berakhot* sont *HaËl haKadosh* par ***haMelekh haKadosh***, et *Melekh Ohev Tsedaka ou*Mishpat par ***haMelekh haMishpat***. De plus, dans la *Amida* de Rosh Hashana et de Kippour, nous rallongeons la 3e *Berakha* de *Ata Kadosh* par un long texte [*Ledor Vador... Ouvekhen...*]. Etudions les lois des omissions de ces ajouts.

2. Concernant **les 4 phrases**, celui qui omet de les dire ne se reprendra pas, s'il a déjà prononcé le nom d'Hashem de la *Berakha* qui suit. Mais s'il a commencé la *Berakha* suivante et n'a pas encore prononcé le nom d'Hashem, il pourra se reprendre.

3. Pour **les ajouts de la Berakha de *Ata Kadosh***, celui qui a omis cet ajout et a commencé la *Berakha* en prononçant le nom d'Hashem, conclura par ***haMelekh haKadosh*** et ne se reprendra pas. Par contre, s'il a machinalement conclu *haEl haKadosh*, il devra se reprendre, comme ci-après.

4. Durant les 10 jours, celui qui **conclut la 3e *Berakha* de *Ata Kadosh* par *haËl haKadosh*** doit reprendre la *Amida* à son début. S'il réalise son erreur **immédiatement**, sans avoir enchaîné la bénédiction suivante, il pourra se reprendre – c.-à-d. ajouter les mots *haMelekh haKadosh*.

5. Celui qui doute après coup de ce qu'il a dit devra se reprendre, car il est plus probable qu'il ait oublié le rajout. Sauf une exception: à Rosh Hashana et Kippour, s'il a récité le long texte de *Ata Kadosh* [*Ledor Vador... Ouvekhen...*], et doute après coup de ce qu'il a conclu, **ne se reprendra pas**. Le fait d'avoir récité un texte différent de la *Amida* classique ôte le doute qu'il ait conclut machinalement *haËl Hakadosh*.

6. Nous préciserons les lois de *haMelekh haMishpat* demain.

Pour les *Yom Tov* des 3 fêtes –*Shlosha Régalim*– les habitants d'Israël célèbrent un seul jour de fête, alors que les habitants de *Houts Laarets* –diaspora– en célèbrent 2. Par contre, pour Rosh Hashana, même les habitants d'Israël fêtent 2 jours de *Yom Tov*. Nous évoquions dans la partie Halakha que ces 2 jours de fête sont d'ordre rabbinique.

Au sens simple, des raisons techniques ont amené nos Maîtres à décréter ces 2 jours de fête. En effet, le calendrier israélite, fondé sur la lune, n'était initialement pas préétabli. La Torah prescrit que chaque mois, des témoins qui avaient vu la nouvelle lune se rendaient au *Sanhédrin* de Jérusalem. Une fois leur témoignage déposé au matin, le *Beit Din* déclarait le *Rosh Hodesh*. L'information était ensuite transmise jusqu'en Babylonie par des signaux lumineux dans la nuit qui suivait. Si les témoins ne venaient pas, le 1er du mois était fixé le jour suivant. Cette *Mitsva* originale est à l'origine des 2 jours de *Yom Tov*, pour les 3 fêtes comme pour Rosh Hashana.

Concernant les 3 fêtes, la Mishna raconte qu'à une époque, des *Koutiim* –une peuplade vivant en Israël– détraquaient fréquemment les signaux du *Beit Din*. Nos Maîtres instaurèrent alors d'envoyer des émissaires de Jérusalem jusqu'en Babylonie. Or ces émissaires ne parvenaient pas toujours à arriver au fin fond de la Babylonie, surtout dans les périodes de persécution. Les habitants de diaspora commencèrent de ce fait à célébrer constamment 2 jours de *Yom Tov*.

A propos de Rosh Hashana, le problème qui se présenta fut d'un autre ordre. Le 30 Eloul était un éventuel jour de *Yom Tov*, dans l'attente de la venue des témoins durant la journée. Les *Cohanim* se tenaient prêts au *Beit Hamikdash* pour offrir les sacrifices relatifs à *Rosh Hashana*, tandis que le peuple s'abstenait de tout travail. Ce 'stand-by' durait jusqu'à la fin de la journée, lorsque l'on concluait que les témoins ne viendraient pas. D'un coup, tout le monde se préparait à nouveau à *Yom Tov* qui serait établi le lendemain. Pour que l'on n'en vienne pas à transgresser cette longue journée d'attente, nos Maîtres décrétèrent que cette journée serait toujours un jour de fête.

A suivre...

1. En semaine, nous concluons la *Berakha* de *Hashiva Shofteinou* par '***Hamelekh Hamishpat***'. Si on a dit '*Melekh Ohev Tsedaka Oumishpat*' comme d'habitude, et que l'on réalise l'erreur immédiatement, on s'empressera de rectifier '*Hamelekh Hamishpat*'. Si on a laissé passer quelques instants, ou bien, si on a continué *Lamalshinim*, il existe une différence entre les obédiences séfarade et ashkénaze:

- un ashkénaze ne se reprendra pas, du fait que l'on évoque de toute façon qu'Hashem est le *Melekh* – le roi.
- un séfarade reprendra depuis *Hashiva Shofteinou*. Et s'il réalise son erreur plus loin, il reprendra depuis *Hashiva* et redira toutes les *Berakhot* qui suivent. [Tandis que pour *Hamelekh Hakadosh*, s'il est passé à une autre *Berakha*, il ne pourra pas se contenter de reprendre *Ata Kadosh* uniquement, car les 3 premières *Berakhot* sont une entité inséparable.] S'il a achevé sa *Amida*, il devra la reprendre à son début.

2. Lois de l'officiant qui se trompe. Si pendant la répétition de la *Amida*, l'officiant dit *HaEl Hakadosh* au lieu de *Hamelekh Hakadosh*, et ne se reprend pas aussitôt, il devra reprendre toute la répétition depuis le début. L'assemblée redira aussi la *Kedousha*. Après la *Amida* du vendredi soir, l'officiant dit *Maguen Avoth Bidevaro... **HaMelekh Hakadosh** Sheein Kamohou*. S'il s'est trompé et n'a pas encore dit la *Berakha* de conclusion, il se reprendra. S'il a déjà dit '*Baroukh Ata Hashem*', les avis divergent. Dans le doute, il ne se reprendra pas.

3. Le jeûne de *Guedalia*. Après la destruction du *Beit Hamikdash*, Nabuchodonosor laissa en Israël une poignée de juifs, tandis qu'il exila la quasi-totalité du peuple. Il nomma responsable des rescapés Guedalia Ben Ahikam. Mais Yishamël ben Nétanya, un descendant de la dynastie royale, le jalousa et l'assassina. Puis, ce petit peuple menacé par les *Kasdim* se réfugia en Egypte, nonobstant l'avertissement de Yirmiyahou. Malheureusement, ces rescapés ne revinrent jamais. On instaura de commémorer la mort de Guedalia par un jour de jeûne. Bien que Guedalia se fît assassiner à Rosh Hashana, on reporta ce jeûne au lendemain, ou cette année, à cause du Shabbat, le 4 Tishrei.

Moussar : Rosh Hashana

06/09/13

Plusieurs années après la destruction du *Beit haMikdash*, la fixation du *Rosh Hodesh* (néoménie) par le *Beit Din* commença à se faire difficile. Hillel –un descendant de Hillel *haZaken*– instaura alors un calendrier précis pour les futures générations, que nous suivons aujourd'hui encore dans notre exil. Bien que les juifs de diaspora n'ont, selon ce calendrier, plus de raison de célébrer 2 jours de *Yom Tov*, nos Maîtres instaurèrent malgré tout de maintenir cet usage. Et pour Rosh Hashana aussi, ils instaurèrent de continuer à fêter 2 jours, comme nous le faisons aujourd'hui.

Il faut toutefois savoir qu'au-delà du sens simple, les décrets de nos Maîtres ont des motivations profondes. A propos des 2 jours de Rosh Hashana, le Zohar enseigne qu'en ce début d'année, Hashem nous juge pendant 2 jours, à partir de 2 tribunaux : '*le* ***jugement suprême****, qui est un jugement rigoureux, et le* ***jugement inférieur****, qui est moins strict*'. Le Ari zal qualifie ces 2 jugements de '**profond**' et '**superficiel**'.

Rav Dessler zatsal [II p75] explique: le but du monde est le dévoilement de la royauté d'Hashem sur terre. Hashem scrute notre contribution pour atteindre cet objectif selon 2 plans: **singulièrement** et **généralement**. Soit, chacun a une manière personnelle de servir Hashem ou de comprendre Sa Torah, qui dépend de ses traits de caractère, son contexte familial etc., qui dépend en fait de la singularité de sa *Neshama* – son âme. Chaque *Ben Israël* a un rôle actif bien précis à jouer sur terre, en dévoilant un aspect particulier de la royauté d'Hashem sur terre. Or, rares sont les hommes qui vivent au quotidien avec cette conviction, et s'efforcent d'atteindre leur perfection! Le verdict du premier jour s'avère de ce fait... *'Has Veshalom !*

Dans Sa miséricorde, Hashem scrute nos actions le 2e jour en tenant à présent compte de notre rôle général. Un homme peut parfois être coupable, mais obtenir un sursis parce que ses enfants ne méritent pas de grandir orphelins. Ou encore, parce que sa survie est bénéfique au monde, même si ses intentions ne sont pas vraiment pures. Ou même parce qu'il soutient un *Tsadik*, ou parce qu'un *Tsadik* risque d'être peiné de sa mort !

Halakha: Tsom Guedalia

1. Le jeûne de Guédalia débute à l'aube –1h12 avant le lever du soleil–, et se termine à la tombée de la nuit, 18 min. après le coucher du soleil.

2. Selon la loi stricte, les femmes enceintes de plus de 3 mois ou celles qui allaitent sont exemptées du jeûne. De même, un malade est exempté de jeûner, même s'il n'encourt aucun risque. Idem pour un malade qui guérit et craint une rechute.

3. Celui qui n'a pas la capacité de jeuner 2 jeûnes trop rapprochés, ne jeûnera pas le jeûne de Guédalia, afin de jeûner sans risque à Kippour. Par ex. Si une femme qui s'abstient de boire durant 2 jours en une semaine risque une infection urinaire, boira à *Tsom Guedalia* afin de ne pas avoir de complications lors du jeûne de Kippour.

4. Ceux qui ont une dérogation de jeûner s'abstiendront de consommer un repas copieux et savoureux.

5. Un homme en bonne santé qui doit avaler un médicament pendant le jeûne pourra l'absorber sans eau. Mais on évitera si possible de prendre un comprimé ou sirop qui a un goût agréable.

6. Il est permis de se laver ou de se parfumer. Par contre, il est interdit de se brosser les dents. En cas de force majeure, on veillera à ne pas faire entrer plus de 86 ml d'eau dans la bouche, et à la recracher intégralement. Il est aussi interdit de mâcher un chewing-gum. En revanche, il est permis de fumer.

7. Dans la *Amida* du jeûne, on ajoute le texte de *Aneinou*. Lors de la récitation à voix basse, on l'intègre dans la *Berakha* de *Shoméa Tefila*. Et à la répétition de la *Amida*, l'officiant le rajoute après la *Berakha* de *Goël Israël*, avant de dire *Réfaénou*. Vous trouverez les lois détaillées des omissions de ce texte dans notre n°32 de Tamouz-Av.

8. Celui qui a dû manger ou boire, ou encore, celui qui a cassé le jeûne par mégarde, ne pourra plus prononcer le texte de *Aneinou*. Il ne pourra pas non plus être officiant. Précisons que celui qui casse le jeûne par inadvertance se doit toutefois de continuer le jeûne.

Les 10 jours de *Teshouva*

07/09/13

Les 10 jours de *Teshouva* [repentir] sont composés de 2 jours de Rosh Hashana au début, de Yom Kippour à la fin, et de **7 jours qui séparent ces 2 bornes**. Selon le Ari za'l, chacun de ces 7 jours est corrélé à l'un des 7 jours de la semaine de l'année écoulée. Chaque jour, nous avons l'opportunité de réparer les fautes commises durant ce même jour de toutes les semaines de l'année passée. Par ex. celui qui redouble d'efforts pour sanctifier aujourd'hui le Shabbat, en s'efforçant de ne pas se mettre en colère, en consacrant davantage de temps à l'étude de la Torah, en s'abstenant de parler de discussions futiles, réparera les manques des Shabbat de l'année écoulée.

Cher lecteur! Selon les objectifs de notre mensuel, je prévoyais d'étudier cette semaine les lois des *Kapparot*, de la *Séouda Mafseket* de vendredi prochain, quelques lois urgentes de Kippour, ainsi que quelques règles de *Teshouva* qui nous incombent pour cette semaine. Certes, ces sujets sont très importants, et sont pour moi –le rédacteur– d'une grande facilité, puisqu'ils sont déjà mis en page dans mes archives! Mais en repassant le Mishna Beroura de Kippour [*comprenez que lorsque je reprends un texte, je vérifie tout de même son exactitude à sa source!*], je suis tombé sur un paragraphe énigmatique [M-B ch.604 §3]: '***Va voir le 'Hayé Adam ch.143 qui rallonge sur ce sujet*** [de la *Teshouva*], ***car ses paroles sont un 'collyre pour les yeux'*** [– expression de la Guemara pour qualifier une phrase sage qui redonne la vue à nos yeux malades, qui ne discernaient plus le vrai du faux].

En ouvrant le *'Hayé Adam* –rédigé par un disciple du Gaon de Vilna–, j'ai réalisé qu'il était primordial de rapporter ces propos dans notre brochure, même aux dépens des thèmes cités plus haut. Ce texte étant une combinaison de Moussar et de Halakha, qui se termine par un commentaire du *Vidouï* de Kippour, nous consacrerons les doubles-pages jusqu'à Kippour à la retranscription de ses propos. Et pour ceux qui désirent étudier aussi les lois de Kippour, consultez-donc le '***5 minutes éternelles***' n°23 de Tishrei dernier [*disponible sur notre site, remis gracieusement à jour par notre webmaster!*]

Dim. 4 Tishrei 5774 **Les 10 jours de *Teshouva***

[Le texte suivant est traduit du ***Hayé Adam*** ch.143, adapté et annoté.]

כִּי לֹא אֶחְפֹּץ בְּמוֹת הַמֵּת, נְאֻם ה' אֱ-לֹהִים, וְהָשִׁיבוּ וְחְיוּ

Car Je ne désire nullement la mort du fauteur, parole d'Hashem, mais uniquement qu'il revienne à Moi et qu'il vive! [*Yéhezkel* 18:32]

Hashem aime Son peuple et espère le réveil de chacun, afin d'épancher Ses bienfaits éternels sur Ses créatures. Son désir de nous voir revenir à Lui est si grand, qu'Il ouvre devant nous en ce début d'année toutes les portes de la *Teshouva* et de la *Mé'hila* –le pardon des fautes–, jusqu'à l'heure de la *Né'ila* –la prière de clôture de Kippour–, et nous exhorte: 'שׁוּבוּ בָּנִים שׁוֹבָבִים אֶרְפָּה מְשׁוּבֹתֵיכֶם' – *Revenez, enfants rebelles, et Je pardonnerai vos infidélités!* Qui peut rester insensible au son du *Shofar* qui l'appelle et dit: '*Secoue-toi, endormi! Implore donc ton Dieu bon et miséricordieux!*' [Cf. Rambam *Teshouva* 3:4]

Nos Maîtres enseignent: '*3 livres sont ouverts à Rosh Hashana, celui des Réshaïm* [impies] *véritables, celui des Tsadikim véritables, et celui des Beinoniim* [moyens]. *Les Tsadikim sont immédiatement inscrits dans le livre de la vie, et les Réshaïm dans celui de la mort.* ***Quant aux Beinoniim*** –les intermédiaires–***, ils restent en suspens de Rosh Hashana jusqu'à Yom Kippour****. S'ils le méritent, ils seront inscrits dans le livre de la vie ; autrement… »* [Rosh Hashana 16B] Certes, Hashem dans Sa miséricorde aide les *Beinoniim* ; Il n'adopte toutefois cette attitude qu'envers ceux qui ont quitté ce monde, et n'ont plus la possibilité de s'améliorer! Pour nous, les vivants, Hashem attend notre réveil: '*La porte est grande ouverte devant toi, corrige tes défauts, fais davantage de Mitsvot, et octroie-toi la vie!*'

Certains estiment peut-être avoir déjà été inscrits dans les bons livres, se rassurant d'avoir rempli leur année de Mitsvot, d'avoir porté chaque jour le *Talith*, les *Tefilin*, d'avoir prié leurs 3 prières en public, sans jamais transgresser de grave interdit… Il est vrai que ces bonnes actions ne sont pas négligeables. Mais qu'appellent-ils un grave interdit? Le fait de ne pas avoir fait d'idolâtrie, d'adultère ou de meurtre, ou de ne pas avoir franchement transgressé le Shabbat? Savent-ils que la Torah prescrit d'autres interdits tout aussi graves, que l'on enfreint parfois quotidiennement?

Il n'est pas question de jouer le rabat-joie en cette heure cruciale, mais juste de nous mettre en face de nos responsabilités, car les cartes sont encore dans nos mains. Il est fort probable que nous soyons tous en ce moment en suspens jusqu'à Kippour... Et pourvu que nous ayons le mérite d'être au moins des *Beinoniim* ! Enumérons donc quelques-unes de ces petites grandes fautes, que l'on transgresse tellement tant elles nous paraissent bénignes, afin de corriger vraiment nos erreurs.

La principale de ces fautes est le *Lashon Hara* – la médisance. Nos Maîtres enseignent qu'une petite 'vanne' ou 'chariade' par allusion entre déjà dans le cadre du *Lashon Hara*. La Guemara évoque l'exemple de celui qui cherche du feu, à qui on dit: '*rends-toi donc chez X!*' en sous-entendant: '*Ce glouton se fait cuire des petits plats à longueur de temps!*' [Note: il arrive qu'une personne qui parle du *Lashon Hara* sur son prochain se justifie par: '***ce que je dis est vrai!***'. Répondons-lui clairement: **l'interdit de *Lashon Hara* s'applique essentiellement lorsque l'on divulgue une vérité affligeante!** Si l'on ose salir son prochain avec des propos erronés, on transgresse un interdit encore plus grave, celui de *Motsi Shem Ra* – calomnier.]

Nos Maîtres enseignent que la faute du *Lashon Hara* est aussi grave que l'idolâtrie, l'adultère et le meurtre. Lorsque le serpent fit fauter *Hava* en goûtant le fruit interdit, il commença par dire du *Lashon Hara* contre Hashem: '*Il vous a interdit de goûter ce fruit parce qu'Il ne voulait pas que vous deveniez comme Lui!*' La conséquence de cette faute fut qu'il alla avec 'Hava –à lier à **l'adultère**–. A cause de lui, Adam et Hava ont nié la Providence d'Hashem –dérivé de **l'idolâtrie**–. Par sa faute, il a été décrété la mortalité sur l'homme – à ramener à l'idée du **meurtre**–. Celui qui transgresse l'interdit du *Lashon Hara* devient partisan du premier serpent, et s'ouvre lui aussi la porte à la chute dans les plus graves interdits de la Torah.

A suivre...

Pour un zivoug hagoun à
Yaël Hassiba Sultana bat Martine Miryam

(Suite du Hayé Adam ch.143) **Le** 2e grave interdit fréquemment transgressé est **le serment en vain**. Cet interdit est double: **ne pas mentir en jurant**, et **ne pas jurer sur une vérité évidente**, même si on ne ment pas. Certains ont tellement pris le mauvais pli de jurer constamment qu'ils ne parviennent pas à raconter une histoire bénigne sans attester leur propos par un serment. Et pour peu qu'ils changent de façon minime l'exactitude des faits... A inclure aussi dans cette catégorie l'interdit de **prononcer le nom d'Hashem en vain**. Nous prononçons tant de fois des *Berakhot* alors que nous n'en sommes pas imposés. Sans oublier les fois où nous récitons une *Berakha* ou *Tefila* sans aucune intention, préoccupés par des sujets futiles...

La Torah interdit encore de maudire son prochain **en prononçant le nom de Dieu**. Quelle que soit la langue dans laquelle on s'exprime, à partir du moment où l'on évoque le souhait que l'Etre suprême venge une peine et porte atteinte aux biens ou à la santé du prochain, on transgresse ce grave interdit de la Torah. Précisons au passage que cet interdit implique aussi de ne pas se maudire soi-même.

Evoquons quelques interdits de *Bein Adam la'Haveiro* – les règles de conduite entre un homme et son prochain. Notamment, l'interdit explicite de **ne pas faire honte à son prochain** [Cf. Rambam *Sefer haMitsvot, Lav 303*]. Nos Maîtres enseignent: '*Celui qui a l'habitude de faire rougir son prochain n'a pas droit au monde futur*' [Cf. Rambam *Teshouva* 3:14]. Idem pour l'interdit de ***Mitkabed biklon Haveiro* –celui qui tire un honneur de la faiblesse de son prochain** ; lorsque notre entourage est déçu de la conduite d'un tiers, il est interdit de saisir l'occasion de mettre en avant nos propres qualités dans l'intention de tirer un honneur de cette comparaison [*Ibid.* 4:4].

L'interdit de *Onaa* – faire de la peine à son prochain. On transgresse cet interdit de 2 manières: ***Onaat Mamon* – par l'argent**, en vendant un produit plus cher que son prix réel, parce que l'acheteur potentiel est simplet. Si le montant de l'escroquerie atteint 1/6e du prix réel, la Halakha impose de rendre cet argent. [Précisons au passage que cet interdit incombe aussi à l'acheteur qui incite un vendeur naïf à baisser son prix.] Et la ***Onaat Devarim* –blesser par des mots**. La Mishna [*Baba Metsia* 58B]

évoque notamment le fait de demander à un marchand le prix d'un article en lui donnant l'espoir qu'il va réaliser une vente, alors que l'on n'a aucune intention d'acheter. Ou encore: rappeler ses anciennes fautes à un *Baal Teshouva* – une personne revenue sincèrement à la Torah. Cet interdit est d'autant plus grave si on ose blesser un converti en l'humiliant sur ses origines. Idem pour celui qui cause de la peine à une veuve ou un orphelin, sur lesquels Hashem prescrit un interdit explicite et dont Il promet de venger la peine [*Shemot* 22:22].

L'interdit de *Ribit* – prêter avec intérêt. Tant de bonnes gens transgressent fréquemment ce grave interdit, parfois même motivés par un désir d'aider l'autre! De manière générale, lorsque 2 personnes s'associent, l'un apporte le capital, et l'autre gère le développement, ils seront à coup sûr confrontés à l'interdit de *Ribit*. Il faut impérativement se concerter avec un Rav compétent pour trouver des solutions halakhiques pour que chacun tire son profit de manière permise.

[Note: Je me permets de vous faire part d'une histoire vécue entre 2 de mes proches parents. Il y a quelques années, Réouven fit sa *Alya* et reçut de l'Etat un prêt avantageux pour monter un commerce. A la même époque, son beau-frère Shimon se fit voler sa voiture, son outil de travail. Mû d'un sentiment fraternel, Réouven céda à Shimon le crédit de l'Etat, et monta son affaire à partir d'autres ressources. Sans l'intervention d'un Rav, Réouven était sur le point de transgresser un interdit certain de *Ribit* ! En effet, la banque lui prêta avec un taux d'intérêt faible, indexé sur le *Madad* –l'indice des prix à la consommation. Ce prêt présentant quelques problèmes halakhiques, les autorités rabbiniques délivrent à la banque un *Heter Iska* – un contrat rédigé en accord avec la Halakha qui permet d'encaisser un intérêt de manière permise. Or, Réouven prêta ensuite cet argent à Shimon avec les mêmes conditions que la banque, en omettant de rédiger entre eux un *Heiter Iska* ! Soit, Shimon était sur le point de rendre à son beau-frère plus d'argent qu'il n'en a reçu, alors qu'il n'avait aucune couverture halakhique!]

A suivre...

(Suite du Hayé Adam ch.143) **L'interdit de haïr son prochain**, comme il est écrit: לֹא תִשְׂנָא אֶת אָחִיךָ בִּלְבָבֶךָ - *Tu ne haïras pas ton frère dans ton cœur.* La Mitsva générale d'aimer son prochain implique de ne le haïr d'aucune manière. Toutefois, la Torah a explicité un interdit particulier pour **la haine gardée dans le cœur** – c.-à-d. qu'il se montre extérieurement amical alors que son cœur est empli de haine [*Rambam Déot* ch.6 §5]. Le Rambam enseigne: '***Lorsqu'on est blessé par une action de notre prochain, il est interdit de se taire et de garder la haine dans le cœur comme le font les impies... La Torah ordonne d'aller lui reprocher 'Pourquoi m'as-tu offensé ainsi?'***, *comme il est dit: Tu ne haïras pas ton frère dans ton cœur,* ***reprends ton prochain***'.

[**Note**: Malheureusement, beaucoup 'n'osent' pas exprimer de reproche à celui qui leur cause un tort, sans pour autant parvenir à lui pardonner l'écart. Puis la blessure du cœur s'infecte et se transforme en haine profonde, entraînant du *Lashon Hara* avec ses confidents. Cette politesse déplacée est tout simplement opposée à la conception de la Torah, qui **impose de crever l'abcès** avant qu'il ne s'enflamme!]

L'interdit d'observer une femme qui n'est pas la sienne, comme il est dit: וְלֹא תָתֻרוּ אַחֲרֵי לְבַבְכֶם וְאַחֲרֵי עֵינֵיכֶם – *ne vous égarez pas à la suite de votre cœur et de vos yeux.* Cet interdit s'applique même lorsqu'on contemple une femme sans avoir de pensée obscène. La femme est aussi concernée par cet interdit: elle doit en effet se vêtir de manière à ne pas attirer l'œil sur elle. [Cf. *Pélé Yoets – 'Arayot*]

La Torah prescrit encore de **nous écarter des mauvaises *Midot*** –les défauts–, qui ont un potentiel d'entraîner l'homme aux plus graves fautes: le ***Kaas*** – la **colère**, la '***Hanoufa*** – **flatterie**, la ***Leitsanout*** – la **moquerie**. [Le *Sefer HaHinoukh* compare les pensées de l'homme à des graines plantées dans son cœur, qui bourgeonnent et fleurissent naturellement pour donner des actions. Si on veille à déraciner les mauvaises pousses dès leur floraison, on évite pour la suite bien des peines et déceptions. C'est la raison pour laquelle la Torah enjoint tellement de maîtriser nos pensées et pulsions.]

Quant au respect du jour du Shabbat, il faut savoir qu'il ne se limite pas uniquement à s'abstenir de réaliser l'un des 39 travaux-type! La Halakha prescrit explicitement de ne pas entretenir de discussion profane, telle que parler affaires pendant Shabbat.

L'interdit de *Bitoul Torah* – gaspiller son temps à des futilités alors que l'on peut le sauver pour étudier la Torah. Il est certes permis de se détendre de temps à autres, il ne faut cependant pas oublier de donner à notre âme son oxygène quotidien! D'autant plus que celui qui **s'investit à comprendre** la Torah et à pénétrer ses profondeurs verra son cœur se faire attirer de de plus en plus vers le spirituel. C'est la raison pour laquelle nous prions dans la *Amida* הֲשִׁיבֵנוּ אָבִינוּ לְתוֹרָתֶךָ, וְקָרְבֵנוּ מַלְכֵּנוּ לַעֲבוֹדָתֶךָ וכו' - ***Ramène nous**, notre père, **à Ta Torah*** –et seulement après, par le mérite de l'étude de la Torah, nous sommes aptes à invoquer:– *Rapproche-nous, notre roi, de Ton service, et aide-nous à faire une Teshouva sincère…*

[**Note**: Le *Hayé Adam* achève ici d'énumérer des interdits auxquels nous sommes souvent confrontés. Je me permets d'ajouter à sa liste 2 erreurs fréquentes, portant sur le *Talit* et les *Tefilin*. **Le *Talit*:** Il arrive que les franges du *Talit* se déchirent. Selon le cas, la Halakha tolère d'un à 4 fils coupés. Il existe toutefois une déchirure complètement invalide: **si les fils se rompent au niveau du trou**. Si un seul fil se déchire entre le trou et le premier nœud, il devient interdit de porter ce *Talit* ou de prononcer une *Berakha* dessus a fortiori. **Les *Tefilin*:** pour le *Tefilin* de la tête, il faut impérativement veiller à ce qu'il soit **entièrement** posé **à l'endroit du cuir chevelu**, sans déborder ne serait-ce qu'un peu sur le front. (En cas de perte de cheveux, l'emplacement des *Tefilin* est défini selon les pousses de cheveux d'avant calvitie.) Autrement, on ne s'acquitte pas de la Mitsva de *Tefilin*! Quant au *Tefilin* de la main, il faut le fixer au milieu du bras, entre le coude et l'épaule, là où le biceps se gonfle. Si on le fixe trop bas, près du pli du coude, la pose est totalement invalide. On évitera aussi de le mettre dans la moitié du bras supérieure, car quelques décisionnaires invalident cette pose.]

Les 10 jours de *Teshouva*

(Suite du Hayé Adam ch. 143) **Tant** de juifs pourtant bien engagés transgressent fréquemment les interdits cités, sans même douter de leur gravité… Cette semaine de *Teshouva* est le moment de corriger ces erreurs!

Avant le décès de Rabbi Yohanan ben Zakaï, ses disciples vinrent lui rendre visite. Ils le trouvèrent en train de pleurer, et l'interrogèrent: '*Maître vénéré, lumière d'Israël, pilier du monde, pourquoi un homme de ton envergure pleure-t-il ?*' Rabbi Yohanan répondit: '*Si j'avais à comparaître devant un roi, n'aurais-je pas été anxieux? Pourtant, ce roi n'est qu'un homme, de chair et de sang, une poussière qui retournera à la poussière. S'il s'emportait contre moi, sa colère ne serait que passagère. S'il m'incarcérait ou me condamnait à mort, il n'aurait pas d'emprise sur mon âme éternelle. Je pourrais en plus espérer l'amadouer ou même le soudoyer. Et pourtant, je tremblerais à cette heure! Moi qui dois prochainement comparaître devant le Roi des rois, le Juste que nul ne peut tromper, l'Eternel dont Les décrets sont éternels, comment pourrais-je ne pas pleurer?!*'

Voilà plus d'un mois que nous sonnons du *Shofar* pour annoncer la venue de ces jours de jugement, durant lesquels Hashem scrute nos actions… **Nous voici actuellement dans ces jours redoutables!** Tous nos dossiers sont en ce moment ouverts, et attendent notre *Teshouva* [repentir] pour recevoir la bonne signature à Yom Kippour, et nous voir inscrits dans les livres de la vie, matérielle et spirituelle! Sauvons donc les précieux instants de ces grands jours pour nous consacrer davantage à la Torah et aux Mitsvot, pour parvenir à une *Teshouva* sincère! Que chacun s'isole quelques instants, chaque jour, et dresse un bilan de l'année passée, relever les points positifs –bons usages et fréquentations– et persister en ce sens. Constater aussi les points négatifs, et réaliser une *Teshouva* sincère. Encore faut-il expliquer ce que l'on appelle une vraie *Teshouva*…

Pour un Zéra shel Kayama à
Déborah bat Martine Miryam

Nos Maîtres enseignent que la *Teshouva* requiert 3 conditions: ***Vidouï***, '***Harata*** et ***Azivat ha'Het*** – reconnaître sa faute, la regretter, et prendre sur soi de ne plus récidiver. Ces conditions sont déduites du verset: מְכַסֶּה פְּשָׁעָיו לֹא יַצְלִיחַ וּמוֹדֶה וְעֹזֵב יְרֻחָם - *Dissimuler ses fautes ne mène à rien; qui les avoue et y renonce obtient miséricorde* [*Mishlei* 28:13] – c.-à-d. reconnaître sa faute, et s'en détacher complètement. Une personne qui regrette profondément son écart, pleure de toute son âme et se mortifie même, mais manque à promettre sincèrement de ne pas récidiver n'a pour le moment pas fait *Teshouva*. La Guemara le compare à celui qui se trempe au *Mikvé* pour se purifier, mais garde en main un cadavre de reptile qui le souille aussitôt!

Si le principe peut paraître évident, il semble que nous vivions loin de cette conviction. En effet, nous avons évoqué plusieurs interdits de la Torah qui nous incombent envers notre prochain. Celui qui transgresse un interdit de ce type faute doublement: envers son prochain, et envers Hashem. L'unique moyen d'effacer cette faute est de commencer par obtenir le pardon de l'offensé. Tant que le cœur de celui-ci est blessé par notre faute, comment oser implorer le pardon d'Hashem?!

Idem pour celui qui a volé: le seul moyen de corriger cette faute est **de lui rendre l'objet dérobé** – ou s'il n'est plus de ce monde, le rendre à ses héritiers. Il n'est pas possible de se détacher de ce vol en le donnant à la *Tsedaka*, tant que l'on sait identifier la victime.

Tout comme le *Shofar* est la Mitsva spécifique de Rosh Hashana, la *Teshouva* est celle de Kippour. Puisque l'un des fondements de la *Teshouva* est le *Vidouï*, nous prononçons tout au long des prières de Kippour des textes dans lesquels nous avouons nos fautes. Selon la loi stricte, on s'acquitte de cette *Mitsva* en disant uniquement חָטָאנוּ [*'Hatanou*] – *nous avons fauté*. Nous avons cependant l'usage d'accomplir cette Mitsva avec 'largesse' en explicitant nombre de nos fautes, afin de bien prendre conscience de nos écarts et de revenir davantage à Hashem. En signe d'humilité, nous disons le *Vidouï* debout et incliné, et tapotons pour chaque faute exprimée notre cœur coquin qui a cédé à la tentation. Etudions ce texte pour les prochains jours.

Le Vidouï

Le *Hayé Adam* [ch.143] étudié cette semaine conclut son texte par un commentaire sur le *Vidouï*. Succinctement, il explique que la Torah et les Prophètes reprochent aux Bnei Israël plusieurs conduites et défauts. Nos Maîtres ont rédigé le *Vidouï* en reprenant plusieurs de ces expressions, qu'ils ont classées par ordre alphabétique, afin d'exprimer que nous avons transgressé toute la Torah, écrite par 22 lettres [et 5 finales]. L'une des vocations du commentaire du *'Hayé Adam* est de retrouver l'origine du terme, et de donner sa signification exacte.

Il faut toutefois savoir que ces termes sont encore concis et généraux. Ainsi, plusieurs rituels de prière proposent des textes plus détaillés, évoquant de nombreux autres interdits de la Torah, que plusieurs récitent dans l'une des prières de *Kippour* – généralement le matin. Le *Hayé Adam* propose lui aussi un détail de fautes, en démontrant parfois à quel point nous sommes confrontés à ces interdits, tel que la consommation de bestioles lorsque l'on mange certains fruits et légumes sans vérification.

Pour notre propos, rapportons uniquement la signification des 22+5 termes en omettant leur source, afin de ne pas alourdir notre texte.

אָשַׁמְנוּ - *nous sommes coupables.*

בָּגַדְנוּ - *nous avons trahi*. Un traître agit par ingratitude envers celui auquel il doit reconnaissance. Ainsi, Hashem nous donne la vie et nous entretient constamment; au lieu d'être reconnaissants, nous avons osé utiliser ces bontés pour agir contre Sa volonté.

גָּזַלְנוּ - *nous avons volé*. A inclure, en plus du simple vol, le fait que l'on profite parfois de ce monde sans prononcer de *Berakha*.

דִּיבַּרְנוּ דוֹפִי - cette expression peut être interprétée de 2 manières: 1°) *nous avons contesté* – par ex. celui qui envie la réussite d'un impie et ose exprimer que ceux qui s'écartent d'Hashem ont une vie plus belle, *Has Veshalom*. 2°) *nous avons parlé avec hypocrisie. Dofi* est interprété *Dou-Pi* = 2 bouches – c.-à-d. exprimer le contraire de ce que l'on pense!

הֶעֱוִינוּ - *nous avons tordu ce qui était droit*. Notamment, en incitant une personne à fauter. Ou plus simplement: le cœur humain est

initialement doté d'une droiture naturelle, qui lui permet de raisonner justement. [Par ex. un enfant ne comprend pas les querelles d'adultes, non pas parce que son QI est faible, mais parce que sa pureté de cœur aspire naturellement à un monde de paix et d'amour du prochain.] Mais à force de se laisser aller à son instinct, le cœur de l'homme devient égoïste et pervers, et **perd totalement cette objectivité**!

וְהִרְשַׁעְנוּ - comme précédemment, *nous avons dévergondé notre prochain au point de le rendre un véritable impie*. [J'ose ajouter qu'il n'est pas nécessaire d'inciter à la faute pour dévergonder quelqu'un! Souvent, un enfant s'efforce de faire le bien, et attend de nous que nous constations son effort et l'encouragions. Si nous nous montrons indifférents ou le brusquons, mus par un stupide manque de patience ou d'orgueil, et qu'au bout du compte, l'enfant refuse de persister, nous sommes certainement responsables de sa régression!]

זָדְנוּ - *nous avons fauté intentionnellement*, avec un cœur désireux de faire le mal.

חָמַסְנוּ - *nous avons extorqué une vente à notre prochain*. En plus de l'interdit de vol, un autre des 10 commandements nous enjoint de **ne pas convoiter le bien d'autrui**, au point de lui faire pression jusqu'à ce qu'il le vende, à prix coûtant ou **même plus cher** que son prix réel!

טָפַלְנוּ שֶׁקֶר - litt. *nous avons associé le mensonge* – retenons la 2e interprétation du *'Hayé Adam*: **nous nous sommes associés à ceux qui vivent dans le mensonge**. Il arrive que l'on soit tenté par une faute, sans pour autant oser la concrétiser. Un moyen de nourrir quelque peu cette pulsion est de se joindre à de vrais fauteurs, sans enfreindre soi-même l'interdit. Il faut savoir que la Torah condamne un tel rapprochement, même si l'on ne joue pas de rôle actif! [*Avot déRabbi Nathan*]

יָעַצְנוּ עֵצוֹת רָעוֹת - *nous avons donné de mauvais conseils* – alors qu'une personne se concertait avec nous sur un problème complexe, nous lui avons recommandé ce qui était bénéfique pour notre intérêt personnel, plutôt que le sien. Ou pire encore, nous l'avons délibérément poussé à perdre ou se faire rabaisser, afin qu'il ne nous nuise pas.

כָּזָבְנוּ - *nous avons menti*. Nos Maîtres enseignent que 4 fautes empêchent un homme de jouir d'une quelconque proximité avec Hashem, même au monde futur: le mensonge, le *Lashon Hara* [la médisance], la flatterie et la moquerie. [*Sota* 42A]

כָּעַסְנוּ - *nous nous sommes mis en colère*. [Cf. l'étude de mardi]

לָצָנוּ - *nous nous sommes moqués*. Cf. précédemment [*Kizavnou*].

מָרַדְנוּ - *nous nous sommes rebellés*. Si celui qui faute parce qu'il cède à son instinct est très déplorable, celui qui faute par révolte est infiniment plus condamnable! [Il arrive qu'au moment de transgresser un interdit, notre conscience nous rappelle à l'ordre pour nous freiner; ayons l'honnêteté de ne pas étouffer sa voix 'intellectuellement', en osant remettre en cause la présence d'Hashem qui voit nos actes et nous demandera des comptes, *Has Veshalom*!]

מָרִינוּ דְּבָרֶךָ - *nous avons enfreint Ta parole*.

נִיאַצְנוּ - *nous T'avons outragé*. Plusieurs versets [*Devarim* 32:19, *Yeshayahou* 1:4] mettent en évidence que le courroux d'Hashem s'éveille particulièrement lorsque les Bnei Israël fautent, plus que lorsqu'il s'agit des autres nations. Le fait qu'Hashem nous a appelés Ses enfants impose une conduite digne, entraînant une réprimande plus sévère lorsque nous manquons à nos devoirs.

נִשְׁבַּעְנוּ לַשָּׁוְא וְלַשֶּׁקֶר - *nous avons juré en vain*. [Cf. lundi.]

סָרַרְנוּ - *nous avons désobéi*. Cette expression va de pair avec *Marinou Dévarekha* [3 termes en arrière]. *Sararenou* signifie la désobéissance sur les Mitsvot positives –c.-à-d. d'avoir manqué à faire nos devoirs– et *Marinou* sur le fait d'avoir enfreint des interdits. Dans *Hoshéa* [4:16], Hashem compare les Bnei Israël d'avant la destruction du *Beit haMikdash* à un taureau désobéissant: alors que son maître l'a abondamment nourri pour lui redonner des forces, celui-ci refuse à présent de se remettre à travailler la panse pleine!

עָוִינוּ - *nous avons fauté* [du mot עָוֹן]. Ce terme exprime la faute réalisée consciemment pour assouvir l'instinct.

פָּשַׁעְנוּ - *nous nous sommes révoltés*. Quelle est la nuance entre *Maradnou* et *Pashanou*? Il existe 2 manières de se révolter: remettre

complètement en cause l'existence d'Hashem, ou accepter Son Être et oser malgré tout le défier en agissant contre Sa volonté.

פָּגַמְנוּ - *nous avons détérioré*. [Les mondes spirituels chevauchent le monde matériel. Lorsque l'homme faute, il provoque un dysfonctionnement de l'ordre qu'Hashem a instauré, et entraîne la diminution des bienfaits qu'Hashem prévoyait d'épancher. Ainsi, l'homme qui faute détériore son âme, mais aussi le monde entier. (Cette explication clarifie aussi l'expression rapportée dans certains rites séfarades : **קִלְקַלְנוּ צִנּוֹרוֹת הַשֶּׁפַע** - *nous avons abîmé les conduits par lesquels Hashem épanche les bienfaits*.)]

צָרַרְנוּ - *nous nous sommes montés l'un contre l'autre.*

צִיַּרְנוּ - *nous avons causé de la peine à notre prochain.*

קִשִּׁינוּ עוֹרֶף - *nous avons raidi notre nuque*. Hashem réprimande un homme en lui envoyant des épreuves, en portant atteinte à ses biens, sa santé, celle de ses enfants. Grave est la faute de celui qui persiste à manquer à ses obligations!

רָשַׁעְנוּ - *nous nous sommes rendus impies*. Nos Maîtres précisent plusieurs interdits pour lesquels l'homme se fait taxer de **Rasha**. Notamment, celui qui lève la main contre son prochain, un voleur...

שִׁחַתְנוּ - *nous avons saboté*. Dans la Torah, ce terme est utilisé pour désigner les fautes de la *Avoda Zara* –l'idolâtrie– et de l'adultère. [Pour ce dernier, le sabotage consiste à utiliser les potentiels de création de nouvelles vies pour assouvir un instinct stérile.]

תִּעַבְנוּ - *nous nous sommes rendus répugnants*. La Torah qualifie plusieurs interdits de répugnants : comme précédemment – l'idolâtrie et l'adultère–, ainsi que la consommation d'aliments interdits.

תָּעִינוּ וְתַעְתָּעְנוּ - *nous nous sommes égarés, et avons entraîné les autres avec nous*. Par ce terme général qui boucle le *Vidouï*, nous reconnaissons que notre manque de responsabilité a été la cause de tous nos écarts.

כִּי בַיּוֹם הַזֶּה יְכַפֵּר עֲלֵיכֶם לְטַהֵר אֶתְכֶם מִכֹּל חַטֹּאתֵיכֶם לִפְנֵי ה' תִּטְהָרוּ

Car en ce jour, vous serez expiés, afin de vous purifiez de toutes vos fautes. Vous serez purs devant Hashem ! ***Gmar Hatima Tova !***

Commençons par souhaiter un *Gmar 'Hatima Tova* à nos lecteurs qui nous lisent en pleine journée de Kippour. Qu'Hashem écoute vos prières, accepte votre *Teshouva*, et vous signe dans les livres de la vie, de la bonne santé et de la *Parnassa*, et qu'Hashem nous amène cette année 5774 la *Guéoula* – la rédemption, Amen.

Le *'Hodesh haEitanim* –le mois des forts– bat son plein! A peine sort-on de Kippour que l'on entame les préparatifs de Souccot et de ses nombreuses Mitsvot! Dès ce soir, la Halakha suggère de commencer la construction de la *Soucca* par un geste symbolique, et de la terminer dès demain [ch.625]. Avant d'aborder l'aspect technique des Mitsvot de *Souccot*, introduisons ces jours de joie par une préparation morale.

Nous avons souvent expliqué la différence entre les notions de ***Emouna Bashem*** –croire en Hashem– et ***Bita'hon Bashem*** – mettre sa confiance en Lui. La *Emouna* consiste à intégrer la suprématie d'Hashem, qui a créé et maintient constamment toutes les forces présentes dans le monde. Quant au *Bita'hon*, la **confiance en Hashem**, il consiste à **espérer Son aide** pour que nos projets aboutissent.

D'une certaine manière, Rosh Hashana et Kippour nous permettent de recadrer nos objectifs, en ravivant dans nos cœurs la *Emouna* qu'Hashem est le maître du monde. Mais supposons qu'immédiatement après les émotions de ces fêtes, nous devions retourner d'un coup à nos occupations. Cette redescente risquerait de nous faire oublier nos résolutions en un instant! Pour faciliter transition entre nos convictions et nos actes, et nous inculquer le *Bita'hon Bashem*, la Torah prescrit de célébrer *Souccot*: בַּסֻּכֹּת תֵּשְׁבוּ שִׁבְעַת יָמִים וכו' לְמַעַן יֵדְעוּ דֹרֹתֵיכֶם כִּי בַּסֻּכּוֹת הוֹשַׁבְתִּי אֶת בְּנֵי יִשְׂרָאֵל בְּהוֹצִיאִי אוֹתָם מֵאֶרֶץ מִצְרָיִם - *durant 7 jours vous vous installerez dans des cabanes* [*Souccot*]*... afin que vos générations se souviennent que je vous ai installés dans des cabanes lorsque je vous ai fait sortir d'Egypte* [*Vayikra* 23:43]. Au sens simple, nous commémorons à *Souccot* la traversée miraculeuse du désert. Durant 40 ans, Hashem entoura les Bnei Israël de ses nuées, qui les protégeaient de toutes sortes d'agressions. Elles les protégeaient du soleil, aplanissaient la

route, tuant au passage reptiles et bêtes féroces. Durant 40 ans, les Bnei Israël conservèrent les mêmes vêtements et souliers, sans qu'ils ne s'usent. Les nuées les protégeaient aussi des ennemis, en retournant leurs projectiles sur eux.

Mais la *Soucca* porte encore ce message d'une toute autre manière. En effet, l'agriculteur reçoit ses dividendes à cette période de l'année. En été, il a laissé son blé sécher dans les champs. Ce dernier mois, il l'a battu puis vanné. A présent, l'agriculteur remplit sa grange, et s'apprête à commercialiser son produit. Peut-être s'enorgueillirait-il de son labeur, et oublierait-il Celui qui lui a envoyé la pluie et l'a protégé des intempéries! Pour parer à cette éventuelle ingratitude, la Torah nous prescrit de quitter nos maisons et de nous installer dans une *Soucca*: חַג הַסֻּכֹּת תַּעֲשֶׂה לְךָ שִׁבְעַת יָמִים בְּאָסְפְּךָ מִגָּרְנְךָ וּמִיִּקְבֶךָ - *Tu célèbreras la fête des Souccot* [cabanes] *pendant 7 jours, quand tu rentreras le produit de ton aire de battage et de ton pressoir. Soucca* vient du mot *Sokhé – qui recouvre*. La caractéristique essentielle de la *Soucca* est son toit. La Guemara enseigne que ce toit doit être fait avec **les restes** du champ –paille et brindilles–, et non avec les fruits entiers. Le Gaon de Vilna explique l'allusion: la Torah prescrit de vivre durant 7 jours sous un toit fait des résidus de récolte pour intégrer la vanité de la richesse et rester humble.

De même, ce toit doit procurer plus d'ombre que de lumière à celui qui est dans la *Soucca*. Le Gaon ajoute: pour que l'on prenne du recul sur le matériel, Hashem ordonne de résider dans une cabane, **à l'abri du soleil** – l'astre qui influence les signes du zodiaque chargés de répandre l'opulence sur les hommes. Par cela, l'homme s'inculque le *Bita'hon* – mettre sa confiance en Hashem. Comme nous le disons à la fin de *LéDavid Hashem* – que nous lisons depuis le début d'Eloul: כִּי יִצְפְּנֵנִי בְסֻכֹּה בְּיוֹם רָעָה יַסְתִּרֵנִי בְּסֵתֶר אָהֳלוֹ בְּצוּר יְרוֹמְמֵנִי - *Car, au jour du malheur, Il m'abritera sous son pavillon –***Sa *Soucca***–, Il me cachera dans la retraite de sa tente, il me fera monter sur un rocher.*

1. **Qu'est-ce qu'une *Soucca*?** La *Soucca* est une cabane composée d'au moins **3 murs** –ou plutôt, 2,5–, recouverts d'**un *Skhakh*** – un toit constitué de végétal, qui doit **ombrager l'intérieur** plus qu'il ne laisse passer de rayons de soleil.

2. **Une *Soucca* qui n'a pas de murs n'est pas valide** – par ex. si on suspend un *Skhakh* sur des piliers uniquement.

3. Il n'est cependant pas requis de monter des murs du sol jusqu'au toit. La Halakha tolère par ex. de monter des murs hauts de 10 *Téfa'h* [98cm car 1 *Téfa'h*=1 poing], et de suspendre ensuite le *Skhakh* même à une de 20 *Ama* = 9,4m, si on le désire.

Les critères qui permettent de définir ce que l'on considère comme un mur sont nombreux, et ne peuvent pas être approfondis ici. Mentionnons tout de même quelques principes qui nous permettront ensuite d'expliciter des mises en garde pour les *Soucca* en tubes emboîtables, très répandues à notre époque.

4. Nous avons évoqué qu'un mur qui **ne monte pas jusqu'à hauteur du *Skhakh*** est valide. Il n'en va pas de même pour le bas du mur: une planche **suspendue à plus de 24 cm du sol n'est pas considérée comme un mur**.

5. Si d'un côté de la *Soucca*, le ***Skhakh*** est **éloigné de 24cm du mur sur toute la longueur**, ce mur ne contribue pas à valider la *Soucca*. **Par** ex. les mesures d'une cour sont 2,5m x 2,5m, tandis que l'on ne possède qu'une natte de roseaux mesurant 2m x 2m. Il n'est pas possible de créer un cadre de bois et de poser ce *Skhakh* à équidistance des 4 côtés. Une telle *Soucca* est tout bonnement considérée invalide car son *Skhakh* est suspendu dans le vide, comme appris en n°2.

6. Dans plusieurs domaines de la Torah, on considère 2 objets posés l'un à côté de l'autre à moins de 3 *Téfah* –poignée– comme collés. [Un *Tefah* = 8cm à 9,8cm, selon les avis. On s'acquittera toujours de l'avis le plus restrictif]. Pour les murs de la *Soucca* aussi, si **on tend des cordes à l'horizontale** ou à la verticale, que l'on espace de moins de 24cm, l'**espace** entre les cordes sera **considéré comme plein**. Et si on

fait ce 'mur' haut de 98cm, il pourra être associé pour valider la *Soucca*.

7. **Donc:** Il est possible de créer une *Soucca* de 4m² avec 4 tasseaux de bois, 5 cordes de plus de 6m, et un *Skhakh*. Pour ce faire, on commence par dresser 4 piliers à une distance de 2m. Puis, on tend une première corde sur 3 des 4 côtés, à une hauteur du sol de 20cm. On prend alors une 2e corde, que l'on tend à 20 cm au-dessus de la première. Idem pour la 3e, la 4e et la 5e. Il s'avère que cette dernière corde tendue à 20cm de la précédente dépasse les 98cm. Dès lors, on peut suspendre le *Skhakh* sur les piliers, et l'on obtient une *Soucca* valide et très aérée! [*Oups! Je n'ai pas prévu la manière de suspendre le Skhakh... Demandez donc à MacGiver son couteau suisse!*]

8. Un **mur de *Soucca* doit être fixe**. Un mur qui se fait constamment déplacer par la brise, même dans un champ de quelques centimètres, n'est [en général] pas valable. Il n'est donc pas possible de construire une *Soucca* en tendant des rideaux ou bâches entre des piliers.

9. Si on **fixe bien les bâches** de manière à ce qu'elles ne se promènent pas du tout, la *Soucca* est casher. Le Choul'han Aroukh déconseille néanmoins de la construire ainsi, car les attaches peuvent se défaire pendant la fête, suscitant 2 problèmes: on risque de ne pas s'en rendre compte et de continuer à manger dans cette *Soucca*. Mais surtout...

10. Une *Soucca* doit nécessairement être **assez solide pour demeurer construite durant 7 jours**. Un mur qui tient en équilibre instable, qui finira par tomber poussé par la brise, n'est pas valable même lorsqu'il tient debout! Ainsi, si les attaches de la bâche n'ont concrètement aucune chance de tenir durant tout *Souccot*, la *Soucca* est invalide même durant le 1er jour, lorsque le rideau est encore bien fixe.

Soit, pour la *Soucca* en cordes citée en 7, il faudra parfaitement fixer ces cordes avant Souccot, de manière à ce qu'elles ne risquent pas de se détendre, ou de descendre légèrement, laissant un espace entre 2 cordes supérieur à 24cm.

1. **La Torah ordonne de faire –activement– la *Soucca*.** La Mishna enseigne qu'une cabane creusée à l'intérieur d'une meule de foin, qui remplit à présent toutes les conditions de la *Soucca*, sera invalide pour la seule raison que **le *Skhakh* n'a pas été posé** sur les murs. *Pour* aller plus loin... L'essentiel de la *Soucca* est son *Skhakh* – le toit. Tandis que les murs sont des conditions pour la validité du *Skhakh*. De ce fait, lorsque le *Skhakh* se retrouve passivement posé sur 4 murs, la *Soucca* n'aura pas été **construite**, activement.

2. **Donc:** si on fixe le *Skhakh* sur des piliers de *Soucca*, et que l'on monte les murs après, cette *Soucca* n'est pas valide selon beaucoup de décisionnaires. Idem pour les bâches citées hier: il faut impérativement **fixer ces bâches avant de poser le *Skhakh*** sur les poteaux.

3. **Que faire si on a posé le *Skhakh* avant de monter les murs?** Il n'est pas nécessaire de retirer tout le *Skhakh* et de le reposer ensuite. Il suffit de soulever une première branche de quelques centimètres et de la reposer, puis de soulever sa voisine et de la reposer, et ainsi de suite jusqu'à ce que tout le *Skhakh* ait été soulevé.

4. **Dans quel endroit construire sa *Soucca*?** La *Soucca* doit impérativement être sous la voûte céleste. S'il y a au-dessus du *Skhakh* un balcon ou une quelconque construction fixe, **même à des dizaines de mètres d'altitude**, cette *Soucca* n'est pas casher.

5. De même, **une *Soucca* construite sous un arbre feuillu** n'est pas valable, même si ses branches sont à plusieurs mètres au-dessus. Par ex. une *Soucca* construite sous un palmier très haut.

Par contre, si les branches de l'arbre ne sont pas au-dessus du *Skhakh*, mais empêchent uniquement les rayons du soleil d'éclairer la *Soucca*, cette *Soucca* est casher.

6. Si l'arbre qui est au-dessus du *Skhakh* est peu feuillu –c.-à-d. qu'il laisse passer plus de lumière qu'il ne fait d'ombre–, il se peut que la *Soucca* soit casher, selon la densité du *Skhakh* qui est sous les branches de l'arbre. Si le cas se présente, interrogez un Rav compétent en lui précisant les densités du *Skhakh* et de l'arbre, et l'étendue de l'arbre.

7. Si un arbre feuillu se trouve **à côté** de la *Soucca*, et que le vent pousse régulièrement les branches au-dessus du *Skhakh*, la *Soucca* reste valide. Puisque ce feuillage n'est pas fixe, il n'est pas considéré comme un toit qui fait écran. Idem si un voisin du dessus étend un drap qui se fait balloter fréquemment par le vent.

8. De quel matériau doit-on faire le *Skhakh*? Le *Skhakh* doit remplir 3 conditions: être **végétal**, **détaché de la terre**, et **ne pas être apte à devenir impur**. A exclure: **végétal** – et non animal ou minéral. **Détaché du sol** – et non un arbre planté. **Qu'il ne soit pas apte à devenir impur** – et non un fruit ou du bois travaillé.

Nos Maîtres ont encore ajouté d'autres conditions afin d'éviter des confusions. Notamment, ils ont interdit d'utiliser des tasseaux de bois larges de plus de 32cm, car un tel *Skhakh* ressemble à un plafond de maison. De même, ils ont aussi interdit de faire un *Skhakh* avec des fils de lin tissés; bien que ce fil ne puisse pas devenir impur, nos Maîtres l'ont interdit du fait que l'on ne reconnaisse pas son origine végétale. [Cf. Chou-Ar. ch.629]

9. Le *Ma'amid* - le matériau qui soutient le *Skhakh*. Le *Skhakh* ne doit pas reposer sur un matériau qui n'est pas lui-même valide pour faire usage de *Skhakh*. Par ex. après avoir monté les murs de la *Soucca*, on ne pourra pas poser une grille en fer qui soutient le *Skhakh* –même si les espaces entre les fils de fer sont très grands–, car le fer n'est pas apte à couvrir une *Soucca*. Ainsi, pour une *Soucca* en tubes de fer, il faudra fixer au-dessus des linteaux de bois, sur lesquels reposera ensuite le *Skhakh*. [De cette manière, les tubes de fer deviennent *Ma'amid deMa'amid* – le soutien du soutien du *Skhakh*.]

Précisons qu'il n'y a pas d'interdit à ce que le *Skhakh* touche du fer, mais uniquement qu'il soit **soutenu** par lui. D'ailleurs, celui qui se contente de glisser des petits morceaux de bois entre le *Skhakh* et le fer, alors que ce bois ne crée pas **un réel support**, ne rend pas sa *Soucca* valide a priori, bien que le *Skhakh* ne touche nulle part le fer!

1. **Suite des lois du *Ma'amid*.** Tout comme il est interdit de soutenir le *Skhakh* avec du fer, il n'est pas non plus possible de fixer le *Skhakh* à un cadre en bois avec un fil de fer, ou avec un matériau qui n'est pas lui-même apte à faire office de *Skhakh*. Par ex. il faut s'abstenir de fixer le *Skhakh* avec une bague en plastique. **Mais attention:** si le *Skhakh* peut en soi-même rester en place même sans cette bague, et que l'on préfère ajouter cette attache supplémentaire au cas où un vent un peu plus fort soufflerait, il est permis d'ajouter directement une telle bague, même si elle est en fer.

Pour aller plus loin... Comme nous l'expliquions, l'unique contre-indication est que le fer **soutienne** le *Skhakh*, et non qu'il ne soit en contact. En l'occurrence, on considère qu'une telle attache de sécurité n'a pas un statut de soutien.

2. Il est défendu de faire un *Skhakh* en tendant **des ficelles tressées végétales**. Bien que cette ficelle ne soit pas apte à devenir impure, nos Maîtres l'ont interdite du fait que son origine végétale ne soit pas reconnaissable. [ch.629 §4-5] **Quant** à **soutenir** un *Skhakh* avec une telle ficelle, plusieurs décisionnaires tendent à l'autoriser.

3. A postériori, si l'on a soutenu le *Skhakh* avec un matériau qui n'est pas valide, on pourra quand même manger et dormir dans cette *Soucca*, et même réciter la *Berakha* auparavant.

4. Ceux qui veulent utiliser une pergola en guise de *Skhakh* devront interroger un Rav compétent, car les problèmes soulevés par les décisionnaires sont nombreux, selon son mode de construction.

5. *Un petit point s'impose...* **Question:** Une *Soucca*-Tubex est-elle valide? Le cas échéant, y a-t-il des moyens de la rendre Casher ?

Précisions: La *Soucca*-Tubex est un kit créé il y a plusieurs années, composée de tubes de fer qui s'emboîtent. Une fois le cadre monté en quelques minutes, on tend un joli rideau, puis on pose sur le toit un *Skhakh* qui est une paillasse de paille ou roseaux.

Réponse: **Cette *Soucca* n'est pas valide,** car le rideau ballotant ne fait pas office de mur!

Il existe cependant des mises en garde pour valider cette *Soucca*:

- L'idéal est de coller ces tubes à moins de 24cm de 2 murs fixes (au moins), et d'ajouter sur un 3e côté une planche d'au moins 67,2cm de large. [Il existe un moyen d'utiliser une planche de 10cm uniquement, en la disposant d'une manière spéciale. (Cf. Chou-Ar ch.630 §2) Le cas étant complexe, concertez-vous avec un Rav compétent.]
- Il est possible de tendre fortement la bâche, de manière à ce qu'il ne ballotte plus. Ce système est toutefois difficilement réalisable.
- Comme nous le rapportions avant-hier (n°5), il est possible de tendre **fortement** 5 cordes sur 3 côtés, en les espaçant de moins de 24cm, et en veillant à ce que ces cordes recouvrent une hauteur de 98cm. Il faut impérativement veiller à ce que ces cordes ne puissent pas bouger d'elles-mêmes, et veiller aussi à ce que les enfants ne les bougent pas pendant la fête. [Si à un endroit, les cordes s'écartent de plus de 24cm, la *Soucca* devient invalide ! Si le cas se produit pendant la fête, faîtes-vous inviter chez un voisin, et ajoutez au passage de la joie à cette fête!]

Passons à présent aux instructions du *Skhakh*:

- D'abord, il faut **impérativement résoudre le problème des murs avant de poser le *Skhakh***. Autrement, on devra soulever le *Skhakh* de quelques centimètres et le reposer, (Cf. hier n°3).
- On posera des linteaux de bois sur le cadre en fer, que l'on pourra sans équivoque fixer aux barres avec des attaches en fer. Puis, on installera le *Skhakh* sur ces linteaux, en le fixant avec des fils végétaux non travaillés, tels que des chutes de lin ou de coton. Plusieurs décisionnaires tolèrent aussi d'utiliser des ficelles tressées naturelles, et même des fils de coton teints; en cas de besoin, on s'appuiera sur ces avis. Par contre, les attaches en fil de fer ou plastique sont très controversées. [A posteriori, on pourra quand même manger dans une telle *Soucca*.]
- Si le *Skhakh* est à présent apte à tenir durant 7 jours tant qu'il n'y a pas d'intempérie, il devient possible de lui ajouter tout type d'attache.

1. Les *Arba Minim*. Demain matin, après la *Amida* de *Sha'hrit*, nous accomplirons la *Mitsva* des *Arba Minim* – les 4 espèces, composées du *Loulav*, *Etrog*, *Hadas* et *Arava* – la branche de palmier, le cédrat, les 3 branches de myrte et les 2 branches de saule. Les lois qui déterminent la validité de ces 4 espèces sont nombreuses, et ne peuvent pas être approfondies dans le peu de temps qui nous reste. Evoquons tout de même quelques points importants.

2. Le *Loulav* – la branche de palmier. Présentation: le *Loulav* est une branche de palmier qui ne s'est pas encore ouverte. Il est fait d'une arrête centrale à partir de laquelle sortent de gauche et de droite des feuilles qui se chevauchent l'une sur l'autre et lui donnent une apparence de baguette. Naturellement, toutes les feuilles du *Loulav* sont doubles – c.-à-d. qu'elles sortent 2 par 2 et sont collées. En haut de l'arrête centrale sort la *Tiomet* – la feuille-double du milieu qui va marquer la séparation entre les feuilles de droite et de gauche. [Précisons que la *Tiomet* n'est pas toujours la double-feuille qui monte le plus haut, mais celle qui sort du haut de l'arrête centrale.] Le *Loulav* pousse naturellement avec une fine peau marron qui le protège et le maintient fermé, qui tombe au fil du temps.

La plupart des *Loulav* à apparence normale –qui ont des feuilles sur le côté, sont correctement fermés, et ne sont pas bizarrement tordus– sont casher. Il est toutefois souhaitable de veiller à ce que la *Tiomet* soit complètement fermée. De même, il faut veiller à ce que la *Tiomet* n'ait pas été coupée ne fût-ce de quelques millimètres. L'usage des séfarades est de prendre un *Loulav* qui a encore la fine peau, et d'éviter de ce fait plusieurs problèmes de Halakha. Tandis que les ashkénazes ont l'usage de faire claquer le *Loulav* lorsqu'ils le secouent dans le *Hallel*. Ils s'abstiennent de ce fait de prendre un *Loulav* qui a encore cette peau.

3. Le *Etrog* – le cédrat. Parmi les 4 espèces, les lois du *Etrog* sont les plus complexes, et ne pourront être abordées. Evoquons tout de même qu'un *Etrog* qui a un point noir dans sa partie supérieure n'est

pas valable pour accomplir la *Mitsva*. Il arrive cependant que ce point noir soit dû aux insecticides, qu'il est possible de nettoyer. De même, il faut veiller à ce que le *Etrog* n'ait pas été perforé même d'un petit trou. [A titre indicatif, s'il manque un peu de la chair du *Etrog*, il n'est pas possible de dire la *Berakha* dessus.] Il est vivement conseillé de montrer son *Etrog* à un Rav compétent pour qu'il atteste de sa *Casherout*.

4. **Le *Hadass* – le myrte.** Il faut prendre 3 branches de myrte mesurant chacune 29,6cm. Le myrte est composé de triplets de feuilles qui sortent de la branche à intervalles réguliers. Il faut veiller à ce que les 3 feuilles de chaque triplet sortent à un même niveau. De même, il faut impérativement vérifier qu'il ne manque pas le triplet du haut de la tige.

5. **La *Arava* – la saule**. Il faut prendre 2 branches de saule, mesurant au moins 29,6cm. Il existe plusieurs sortes d'arbre qui ressemblent à la *Arava*, et sont pourtant inadéquats. Il faudra s'assurer : **1°)** que la branche de la *Arava* soit de couleur rouge et non de couleur blanche. **2°)** que sa feuille soit fine, longue et pointue, et non arrondie ou large. **3°)** que le bord des feuilles soit lisse, et ne se finisse pas en dents de scie. [On tolère aussi une feuille qui a des très fines dents de scie.]

Dans la mesure du possible, on préfèrera une branche qui possède toutes ses feuilles. Si la feuille du haut manque, la branche de *Arava* n'est plus casher. A priori, il est préférable de choisir une branche de *Arava* qui bourgeonne en haut [appelé *Lavlouv*].

La branche de *Arava* perd la plupart de ses feuilles jour après jour. Il est souhaitable de changer de temps en temps ses branches pendant *Hol haMoëd*. Idem pour le *Hadas* qui s'est abîmé.

6. Il faut veiller à acheter les 4 espèces d'une personne qui ne les a pas volées – c.-à-d. qui ne les a pas cueillies sans autorisation d'un champ privé, même s'il appartenait à un non-juif. [*Halakha évidente, mais certains nationalistes pensent qu'il est permis de voler d'un Goy…* Cf.

ch.649 §1 dans le *Biour Halakha*]

7. Il faut dès aujourd'hui attacher le *Loulav,* le *Hadas* et la *Arava* ensemble, à l'aide d'une feuille de *Loulav* ou de *Arava*. L'usage est de faire 3 nœuds l'un au-dessus de l'autre.

Les séfarades ont l'usage de placer une branche de *Hadas* sur l'arrête du *Loulav,* une à sa droite et l'autre à sa gauche, puis de mettre la *Arava* entre les branches de *Hadas*, légèrement en retrait vers le bas.

A contrario, l'usage ashkénaze est de disposer les 3 *Hadas* à la droite de l'arrête, et les 2 *Arava* à gauche. Beaucoup utilisent un dispositif tressé à partir de feuilles de palmier – appelé *Koshiklakh*. Il faudra veiller à ne pas abîmer les branches de *Hadas* et *Arava* lorsqu'on les enfilera dans le *Koshiklakh*. Il est souhaitable d'attacher malgré tout ce *Koshiklakh* au *Loulav* en le liant avec une branche de *Arava* ou une feuille de *Loulav*.

8. Si on n'a pas lié ces espèces avant l'entrée de la fête, on ne pourra pas faire de double nœud pendant la fête. Il sera a fortiori défendu de fabriquer pendant *Yom Tov* une bague, ou de tresser un *Koshiklakh*.

9. Ce soir, **chaque homme a l'obligation de manger et dormir dans la *Soucca***. Depuis le milieu de l'après-midi, il faut s'abstenir de manger du pain ou du gâteau, afin de consommer le repas de fête avec appétit. En cas de grande nécessité, on tolèrera de consommer moins de 56g de gâteau. On pourra aussi consommer des fruits ou du riz même en plus grande quantité, en veillant à ne pas apaiser complètement sa faim.

10. Lecteurs français: n'oubliez pas de faire aujourd'hui votre *Erouv Tavshilin*, qui vous permettra de cuisiner après-demain, 2e jour de *Yom Tov,* pour le *Shabbat* qui suivra.

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

1-La datte, תָּמָר

On récite la Berakha בּוֹרֵא פְּרִי הָעֵץ et on mange la datte, puis on dit :

יְהִי רָצוֹן מִלְּפָנֶיךָ ד' אֱלוֹקֵינוּ וֵאלוֹקֵי אֲבוֹתֵינוּ, שֶׁיִּתַּמּוּ אוֹיְבֵינוּ וְשׂוֹנְאֵינוּ וְכָל מְבַקְּשֵׁי רָעָתֵנוּ:

Yéhi ratson miléfanékha Adonaï Élohénou Vélohé avoténou, chéyitamou oyvénou véssonénou vékhol mévakché raaténou.

"Que ce soit Ta volonté, Hashem notre D. et D. de nos pères, d'anéantir nos ennemis, ceux qui nous haïssent et tous ceux qui veulent notre mal".

Puis on mange un autre morceau de datte. On récite ensuite la Berakha בּוֹרֵא פְּרִי הָאֲדָמָה sur un morceau de banane ou un autre fruit de la terre.

2-Le sésame, רוּבְיָא

Avant consommation on dit :

יְהִי רָצוֹן מִלְּפָנֶיךָ ד' אֱלוֹקֵינוּ וֵאלוֹקֵי אֲבוֹתֵינוּ, שֶׁיִּרְבּוּ זְכִיּוֹתֵינוּ וּתְלַבְּבֵנוּ:

Yéhi ratson miléfanékha Adonaï Élohénou Vélohé avoténou, chéyirbou zakhiyoténou outélabévénou.

"Que ce soit Ta volonté, Hashem notre D. et D. de nos pères, d'augmenter nos mérites et que nous gagnions ton cœur".

3-Le poireau, כַּרְתִּי

Avant consommation on dit :

יְהִי רָצוֹן מִלְּפָנֶיךָ ד' אֱלוֹקֵינוּ וֵאלוֹקֵי אֲבוֹתֵינוּ, שֶׁיִּכָּרְתוּ אוֹיְבֵינוּ וְשׂוֹנְאֵינוּ וְכָל מְבַקְּשֵׁי רָעָתֵנוּ:

Yéhi ratson miléfanékha Adonaï Élohénou Vélohé avoténou, chéyikartou oyvénou véssonénou vekhol mévakché raaténou.

"Que ce soit Ta volonté, Hashem notre D. et D. de nos pères, d'exterminer nos ennemis, ceux qui nous haïssent et tous ceux qui veulent notre mal".

4-Les blettes, סַלְקָא

Avant consommation on dit :

יְהִי רָצוֹן מִלְּפָנֶיךָ ד' אֱלוֹקֵינוּ וֵאלוֹקֵי אֲבוֹתֵינוּ, שֶׁיִּסְתַּלְקוּ אוֹיְבֵינוּ וְשׂוֹנְאֵינוּ וְכָל מְבַקְּשֵׁי רָעָתֵנוּ:

Yéhi ratson miléfanékha Adonaï Élohénou Vélohé avoténou, chéyistalkou oyvénou véssonénou vekhol mévakché raaténou.

"Que ce soit Ta volonté, Hashem notre D. et D. de nos pères, de faire disparaître nos ennemis, ceux qui nous haïssent et tous ceux qui veulent notre mal".

5-La courge, קְרָא

Avant consommation on dit :

יְהִי רָצוֹן מִלְּפָנֶיךָ ד׳ אֱלוֹקֵינוּ וֵאלוֹקֵי אֲבוֹתֵינוּ, שֶׁתִּקָּרַע רוֹעַ גְּזַר דִּינֵנוּ וְיִקָּרְאוּ לְפָנֶיךָ זְכִיּוֹתֵינוּ:

Yéhi ratson miléfanékha Adonaï Élohénou Vélohé avoténou, chétikra roa gzar dinénou véyikareou léfanékha zakhiyoténou.

"Que ce soit Ta volonté, Hashem notre D. et D. de nos pères, d'annuler notre mauvais décret et que nos mérites soient énoncés devant Toi".

6-La grenade, רִמּוֹן

Avant consommation on dit :

יְהִי רָצוֹן מִלְּפָנֶיךָ ד׳ אֱלוֹקֵינוּ וֵאלוֹקֵי אֲבוֹתֵינוּ, שֶׁנִּהְיֶה מְלֵאִים מִצְוֹת כְּרִמּוֹן:

Yéhi ratson miléfanékha Adonaï Élohénou Vélohé avoténou, chénihyé méléim mitsvot karimon.

"Que ce soit Ta volonté, Hashem notre D. et D. de nos pères, que nous soyons pleins de Mitsvot comme la grenade".

7-La pomme dans le miel, תַּפּוּחַ בִּדְבַשׁ

Avant consommation on dit :

יְהִי רָצוֹן מִלְּפָנֶיךָ ד׳ אֱלוֹקֵינוּ וֵאלוֹקֵי אֲבוֹתֵינוּ, שֶׁתְּחַדֵּשׁ עָלֵינוּ שָׁנָה טוֹבָה וּמְתוּקָה:

Yéhi ratson miléfanékha Adonaï Élohénou Vélohé avoténou, chétit'hadesh alénou chana tova oumétouka.

"Que ce soit Ta volonté, Hashem notre D. et D. de nos pères, de nous donner une nouvelle année douce et bonne".

8-La tête de mouton, רֹאשׁ כֶּבֶשׂ

Avant consommation on dit :

יְהִי רָצוֹן מִלְּפָנֶיךָ ד׳ אֱלוֹקֵינוּ וֵאלוֹקֵי אֲבוֹתֵינוּ, שֶׁנִּהְיֶה לְרֹאשׁ וְלֹא לְזָנָב, וְתִזְכֹּר לָנוּ עֲקֵדָתוֹ וְאֵילוֹ שֶׁל יִצְחָק אָבִינוּ, בֶּן שֶׁל אַבְרָהָם אָבִינוּ, עֲלֵיהֶם הַשָּׁלוֹם:

Yéhi ratson miléfanékha Adonaï Élohénou Vélohé avoténou, chénihyé léroch vélo lézanav, vétizkor lanou akédato véélo chel Yitzhak avinou, ben chel Avraham avinou, aléhem hachalom.

"Que ce soit Ta volonté, Hashem notre D. et D. de nos pères, de nous placer à la tête et non à la queue, et de Te rappeler en notre faveur du sacrifice et du bélier d'Itzhak, fils d'Avraham, nos patriarches de mémoires bénies".

Avez-vous déjà pensé à investir dans l'unique valeur sûre ?

Certains investissent sans être sûrs de gagner,

Nous vous assurons une rentabilité certaine

Certains investissent dans des valeurs éphémères,

Nous vous proposons d'investir dans l'éternel

Certains investissent à court, moyen ou long terme,

Nous vous proposons une source intarissable

Certains investissent pour acquérir quelques biens,

Nous vous proposons d'acquérir des mondes...

Offrez le *"5 minutes éternelles"*

à vos proches, vos collégues, vos voisins,

ou même en cadeaux souvenirs de Bar Mitsva ou Brit Mila.

Des dizaines de personnes accompliront par votre mérite la plus grande Mitsva:

L'étude de la Torah au quotidien

Tarif d'une commande avec sticker de dédicace en 2e de couverture

- pour 10 exemplaires.....200 NIS/42 € + frais de port
- pour 20 exemplaires.....360 NIS/75 € + frais de port
- pour 40 exemplaires.....600 NIS/12 € + frais de port

(les commandes réservées à la distribution sont déductibles du Maasser - la dime
Possibilité de reçu Cerfa)

Prix d'un abonnement à l'année (12 exemplaires): 320 NIS/82 €
Ou mensuellement: 26 NIS/7 € par mois

Contacter Stéphane:
En Israêl: 054 432 65 74
De France: 00 972 54 432 65 74
Sur notre site: http://www.5mineternelles.com
Par mail: 5min.eternelles@gmail.com